

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 novembre 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1964, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II

LE PROJET DE BUDGET DE 1964

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 549 et annexes, 568 (tomes I à III et annexes), 581, 582, 584, 585, 586 (tomes I, II et annexes), 587, 589, 592, 593, 594, 595, 596 (1^{re} et 2^e parties), 599, 600 (1^{re} et 3^e parties), 603, 605, 606 (tomes I à V), 629, 631, 632, 638, 639 et in-8° 101.

Sénat : 22 (1963-1964).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	5
PREMIERE PARTIE — LE BUDGET DE 1964	7
CHAPITRE I^{er}. — La nouvelle présentation des fascicules budgétaires.	9
I. — Analyse de la nouvelle présentation.....	9
II. — Ses avantages et ses inconvénients.....	14
CHAPITRE II. — Analyse du budget de 1964	18
I. — Les charges.....	18
II. — Les ressources.....	34
III. — L'équilibre général.....	39
CHAPITRE III. — Le budget et la politique gouvernementale	40
I. — La réalisation de l'équilibre.....	40
II. — Le budget et l'expansion.....	44
III. — Le budget et la politique de stabilisation.....	50
Conclusions	52
Auditions du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget	55 et 61
DEUXIEME PARTIE. — L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER (1^{re} partie de la loi de finances)	63
Examen des articles 1 ^{er} à 16.....	65
Amendements présentés par la Commission	118
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	121

Mesdames, Messieurs,

Le budget de 1964, ainsi que le Gouvernement l'a indiqué lui-même, est l'élément le plus important du plan de stabilisation défini le 12 septembre dernier et dont les grandes lignes ont été rappelées dans le premier tome de ce rapport général.

Le présent tome lui est consacré. Dans une première partie, votre Rapporteur général, sans entrer dans le détail des différentes dotations qui seront commentées dans les divers rapports particuliers, se propose d'analyser les grandes masses de dépenses et de recettes avant de rechercher les incidences du budget de 1964 sur l'économie du pays. Mais auparavant, il lui a paru nécessaire de consacrer un court chapitre à la nouvelle présentation des fascicules budgétaires en vue de faciliter la tâche de ses collègues.

La seconde partie retrace l'examen des divers articles qui définissent l'équilibre budgétaire pour 1964.

PREMIÈRE PARTIE

Le Budget de 1964.

CHAPITRE PREMIER

LA NOUVELLE PRESENTATION DES FASCICULES BUDGETAIRES

I. — Analyse de la nouvelle présentation.

Ainsi que nous venons de le dire, les documents budgétaires sont présentés cette année sous une forme différente de celle qu'ils avaient auparavant.

Jusqu'à présent, en effet, les fascicules afférents à chaque budget spécial étaient au nombre de trois :

- un fascicule *vert* correspondant au budget voté de l'année précédente ;
- un fascicule *bleu*, appelé annexe I, retraçant les services votés des dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire traduisant, en année pleine, les mesures intervenues en cours d'exécution du budget ;
- un second *fascicule bleu*, ou annexe II, récapitulant, d'une part, les *mesures nouvelles* en ce qui concerne les *dépenses de fonctionnement*, c'est-à-dire les modifications apportées à la situation antérieure et, d'autre part, toutes les *dépenses en capital*.

Le « vert » constituait en quelque sorte la photographie budgétaire de l'administration car il donnait la décomposition des crédits chapitre par chapitre et, à l'intérieur de chaque chapitre, article par article, en rappelant notamment les effectifs des services et le traitement moyen afférent à chaque catégorie d'emplois.

L'annexe I relative aux services votés ne reprenait pas cette présentation analytique et se bornait à indiquer, d'une manière plus synthétique, les différentes mesures en mentionnant toutefois les chapitres qu'elles concernaient.

En revanche, l'annexe II relative aux mesures nouvelles récapitulait tous les chapitres du budget — qu'il s'agisse des dépenses de fonctionnement ou des dépenses en capital — en précisant, pour chacun d'eux, les crédits de l'année précédente, ceux afférents aux services votés et ceux correspondant aux mesures nouvelles en donnant, pour ces derniers, les justifications utiles.

*
* *

Pour 1964, les fascicules budgétaires sont toujours au nombre de trois, mais ils sont, cette fois, vert, bleu et jaune et leur texture n'est pas toujours identique à celle des années passées.

Il n'y a aucun changement en ce qui concerne le « vert » qui demeure le « budget voté » (celui de 1963 en l'espèce).

En revanche, le document « bleu » — appelé annexe — regroupe les indications concernant tant les services votés que les mesures nouvelles et celles-ci sont présentées — en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement — comme dans l'annexe I antérieure, sous une forme analytique.

En d'autres termes, dans ce fascicule, la justification de toutes les modifications que le Gouvernement propose d'apporter aux crédits de fonctionnement de l'année précédente est donnée par catégorie de mesures — ce qui existait déjà pour les services votés — et non chapitre par chapitre — comme c'était le cas auparavant pour les mesures nouvelles.

Cette présentation qui permet d'apprécier plus facilement les conséquences d'une proposition gouvernementale a, en revanche, l'inconvénient de supprimer la structure traditionnelle du budget. Aussi, pour permettre aux parlementaires de s'y référer, le Gouvernement — à la demande de votre Commission des Finances — a donné, dans le fascicule jaune, l'énumération de tous les chapitres en rappelant, au pied de chacun d'eux, la mention des mesures qui peuvent l'affecter.

*
* *

Cette référence constitue, en effet, une seconde innovation dans la présentation.

Ainsi qu'il est indiqué dans chaque « bleu », l'analyse des mesures concernant les dépenses de fonctionnement est désormais effectuée par service et par catégorie de mesures et chaque mesure est affectée d'un numéro de codification.

Ce numéro comprend trois éléments correspondant successivement :

- au service ;
- à la catégorie de la mesure ;
- à la mesure elle-même.

A. — *Le service.*

Chaque service de l'administration porte un numéro. Ainsi, pour prendre un exemple, les divers services du *Ministère de la Justice* sont numérotés ainsi qu'il suit :

- 01 Administration centrale ;
- 02 Services judiciaires ;
- 03 Services pénitentiaires ;
- 04 Services de l'éducation surveillée.

B. — *La catégorie de la mesure.*

Chaque catégorie de mesures fait également l'objet d'une codification.

1° Pour les *services votés* (ou mesures acquises), il existe sept catégories codifiées comme suit, tant pour le titre III que pour le titre IV :

- 01 Mesures traduites dans le budget voté ;
- 02 Transferts ;
- 03 Virements ;
- 04 Extension en année pleine ;
- 05 Non-reconduction ;
- 06 Ajustement de crédits évaluatifs ;
- 07 Application de textes.

2° Pour les *mesures nouvelles*, il existe neuf catégories de mesures réparties ainsi qu'il suit entre les titres III et IV.

a) *Titre III :*

- 1 Mesures liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ;
- 2 Mesures intéressant la situation des personnels ;

- 3 Ajustement aux besoins ;
- 4 Transferts ;
- 5 Economies.

b) *Titre IV* :

- 6 Actions nouvelles en matière d'interventions publiques ;
- 7 Ajustement aux besoins ;
- 8 Transferts ;
- 9 Economies.

C. — *La mesure elle-même.*

Toutes les mesures sont numérotées les unes à la suite des autres, dans l'ordre où elles sont présentées, étant observé qu'il existe deux séries de numérotation, l'une pour les services votés, l'autre pour les mesures nouvelles.

*
* *

En ce qui concerne les *dépenses d'équipement*, elles demeurent présentées chapitre par chapitre, mais les tableaux explicatifs ont été modifiés afin d'en rendre la lecture plus facile.

*
* *

Pour rendre cette présentation plus familière à ses collègues, votre Rapporteur général voudrait l'illustrer par un exemple, pris également dans le budget de la Justice, en examinant les services de l'éducation surveillée.

Ceux-ci sont répertoriés sous le numéro 4.

Dans le « *bleu* » nous les trouvons :

- aux pages 27 et suivantes, pour les services votés ;
- aux pages 48 et suivantes, pour les mesures nouvelles.

A la page 27, nous voyons, par exemple, une mesure numérotée « 04-05-44 ». Ce numéro signifie qu'il s'agit :

- 04 : des services de l'éducation surveillée ;
- 05 : de la non-reconduction d'un crédit ;
- 44 : de la quarante-quatrième mesure intéressant les services votés.

Cette mesure correspond effectivement, ainsi qu'il est précisé dans le « bleu », à la « suppression d'un crédit non renouvelable afférent aux dépenses d'achat du parc automobile » et elle affecte, pour 100.000 F, le chapitre 34-92.

Si l'on veut maintenant la physionomie générale du chapitre 34-92, il faut se reporter au fascicule « jaune », page 36, où nous retrouvons, parmi les mesures acquises, la référence à la mesure qui nous intéresse.

De même, en ce qui concerne les mesures nouvelles, nous voyons, à la page 50 du « bleu », une mesure numérotée « 04-1-36 ». Ce numéro signifie qu'il s'agit :

- 04 : des services de l'éducation surveillée ;
- 1 : d'une mesure liée à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ;
- 36 : de la trente-sixième mesure nouvelle.

Celle-ci correspond, en effet, à un développement de certains services entraînant une dépense supplémentaire de matériel s'élevant à 164.750 F et se répartissant ainsi qu'il suit entre divers chapitres :

- Chapitre 34-32 : 50.000 F.
- Chapitre 34-33 : 70.000
- Chapitre 34-92 : 8.000
- Chapitre 34-93 : 5.000
- Chapitre 35-31 : 31.750

Si nous nous reportons à la même page 36 du fascicule « jaune », nous retrouvons, au chapitre 34-92 par exemple, la référence de la mesure concernant ce chapitre.

Ainsi, en passant du « bleu » au « jaune », il est possible d'apprécier l'importance relative d'une mesure sur le volume global du crédit ouvert à un chapitre déterminé.

Inversement, si nous voulons, pour un chapitre quelconque, connaître toutes les mesures qui peuvent l'affecter, il faut partir du « jaune » pour rechercher ensuite chacune des mesures dans le « bleu » soit, par exemple, le chapitre 31-31 qui se trouve à la page 14 du « jaune ».

Nous voyons, parmi les mesures nouvelles, une mesure 04-1-38 qui entraîne une augmentation de 30.997 F. Nous savons, par la lecture du numéro de codification, que c'est la trente-huitième mesure nouvelle, qu'elle affecte les services de l'éducation surveillée et qu'elle correspond à une « mesure liée à une modification de l'activité ou de l'organisation des services ».

Si nous voulons en savoir davantage, il nous faut nous reporter à la page 50 du « bleu » pour apprendre qu'il s'agit de l'extension de la section recherche du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, qu'elle se traduit par des dépenses de personnel et de matériel s'élevant, au total, à 80.000 F et réparties entre différents chapitres.

*
* *

Tel est le mécanisme du nouveau système, qui apparaîtra peut-être d'autant plus complexe qu'il est nouveau, et qui, en réalité, présente des avantages et des inconvénients.

*
* *

II. — Ses avantages et ses inconvénients.

Pour justifier cette présentation, le Gouvernement a invoqué deux arguments principaux : il estime qu'elle doit permettre, d'une part, de mieux apprécier toutes les conséquences des modifications proposées au budget de l'année précédente et, d'autre part, de faciliter, en allégeant les travaux d'impression, le dépôt devant le Parle-

ment, en temps utile, du projet de loi de finances, tout en préparant, dans le même temps, la voie à une plus grande mécanisation des tâches.

Il avait d'ailleurs demandé officieusement aux Commissions des Finances de l'Assemblée Nationale et du Sénat quel était leur avis sur cette réforme.

Pour sa part, votre Commission des Finances avait formulé un certain nombre d'observations qui ont été consignées dans la lettre ci-après que M. le Président Roubert a adressée, le 22 mai dernier, à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission des Finances du Sénat a examiné, au cours de sa séance du 14 mai 1963, la nouvelle présentation des fascicules budgétaires que le Gouvernement envisage d'adopter dès le budget de 1964.

La Commission n'est pas opposée au principe de la réforme; elle a toutefois formulé certaines observations de caractère général ou particulier:

*
* *

Sur le plan général, elle a observé tout d'abord que cette nouvelle présentation, si elle permet de prendre plus rapidement une vue d'ensemble des modifications apportées au budget de l'année précédente, impose, en revanche, la consultation de deux documents lorsque l'on désire connaître l'incidence d'une mesure déterminée sur un chapitre ou sur le montant des crédits du budget antérieur. La Commission pense donc qu'il serait souhaitable de faciliter le travail du Parlement en rapprochant, dans la mesure du possible, les propositions nouvelles des crédits qu'elles modifient.

En second lieu, la Commission des Finances a considéré que la réforme envisagée ne peut produire d'heureux effets que dans la mesure où chacune des mesures proposées sera assortie de justifications et d'explications beaucoup plus détaillées qu'auparavant, ce qui n'était pas le cas dans les épreuves qui lui ont été soumises.

*
* *

Indépendamment de ces observations, la Commission suggère que deux améliorations soient apportées à la présentation proposée.

D'une part, elle estime qu'il y aurait intérêt, pour la bonne compréhension des documents, à insérer dans le « document annexe » les précisions sur la classification des mesures acquises et des mesures nouvelles qui figurent à la page 17 de « l'annexe ».

D'autre part, en ce qui concerne les dépenses en capital, elle souligne qu'il est indispensable que le Parlement connaisse l'échéancier des mesures nouvelles, échéancier qui a été supprimé dans les documents qui lui ont été soumis. Il y aurait donc lieu dans ces conditions de reproduire les indications que donnait auparavant l'annexe II « Mesures nouvelles ». Sur le plan pratique, il suffirait, par exemple, pour le chapitre 56-30 « Etablissements d'éducation surveillée, Equipement » de reprendre à la page 68 de « l'annexe » le tableau de la page 88 de la précédente annexe II « Mesures nouvelles ».

*

* *

En espérant que vous donnerez une suite utile à ces observations et suggestions, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*

* *

L'examen des fascicules montre que les explications fournies à l'appui de chaque modification de crédits sont, en général, plus détaillées qu'auparavant, leur précision variant selon les fascicules. Elles ne suffisent cependant pas à supprimer toutes les questions que provoquent toutes les propositions gouvernementales et si elles facilitent la tâche du rapporteur spécial, elles ne déchargent pas celui-ci du travail d'investigation auquel il doit procéder, comme avant, pour permettre à ses collègues de contrôler le budget en pleine connaissance de cause.

En ce qui concerne plus particulièrement les dépenses en capital, le Gouvernement a rétabli l'échéancier, mais celui-ci n'est donné que pour l'ensemble des crédits de chaque chapitre et non plus, le cas échéant, article par article. En revanche, beaucoup de chapitres sont assortis d'une répartition géographique des travaux, par circonscription d'action régionale. Cette innovation est le corollaire de l'article 3 de la loi du 4 août 1962 portant approbation du IV^e Plan de développement économique et social aux termes duquel le Gouvernement doit déposer chaque année, au plus tard le 1^{er} novembre et en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif de l'effort budgétaire proposé par région de programme pour l'exécution des tranches opératoires.

Ce document vient seulement d'être publié, mais les travaux préparatoires à son élaboration ont permis de compléter heureusement les fascicules budgétaires.

En ce qui concerne les dépenses en capital, votre Commission des Finances a d'ailleurs formulé une observation qui dépasse le cadre de la nouvelle présentation budgétaire.

Elle a constaté, en effet, qu'il y avait dans le budget d'équipement de nombreuses dotations dont l'utilisation n'est pas individualisée

Cette pratique a certes des avantages puisqu'elle permet de substituer une opération nouvelle à une opération prévue mais qui, pour des raisons techniques ou administratives, ne peut être lancée en temps utile. En revanche, elle entrave le contrôle parlementaire, les Assemblées se prononçant sur le principe d'une réalisation alors que le Gouvernement la remplace par une autre.

Cet inconvénient serait pratiquement supprimé si la loi de règlement était discutée très rapidement par le Parlement. Il n'en est malheureusement pas ainsi. D'une part, le Gouvernement, bien que de gros progrès aient été réalisés sur ce point, ne respecte pas toujours les délais qui lui sont impartis par l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 pour le dépôt de la loi de règlement. D'autre part, si l'Assemblée Nationale ne se saisit pas du projet dans les quarante jours suivant ce dépôt, le Sénat se trouve dans l'impossibilité d'exercer son droit de contrôle, le Premier Ministre — qui a été saisi d'un cas particulier par le Président du Sénat — ayant considéré que, dans cette hypothèse, il n'est pas tenu de transmettre le texte au Sénat.

*

* *

La nouvelle présentation n'est sans doute pas parfaite. La perfection peut-elle d'ailleurs être atteinte dans le système actuel, eu égard aux délais extrêmement courts auxquels sont soumis et l'Administration et le Parlement ? Quoi qu'il en soit, elle est perfectible.

Votre Commission des Finances, pour sa part, s'y emploiera et elle souhaite recueillir également les suggestions des membres de notre Assemblée afin que soit amélioré l'outil de travail que constituent les documents budgétaires.

CHAPITRE II

ANALYSE DU BUDGET DE 1964

Ainsi qu'il est devenu traditionnel, le projet de budget pour 1964 fait une distinction entre les dépenses à caractère définitif et celles à caractère temporaire.

Respectant cette classification, nous étudierons successivement les charges et les ressources figurant dans le projet de loi de finances avant de faire apparaître l'équilibre qui en résulte.

SECTION I

LES CHARGES

La comparaison entre les charges de 1963 et celles prévues dans le projet de budget pour 1964 — compte tenu des amendements déposés par le Gouvernement au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale — est retracée dans le tableau ci-après :

Charges globales.

NATURE DES OPERATIONS	1963	1964	DIFFERENCES
	(En millions de francs.)		
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
1° Budget général :			
— Dépenses ordinaires civiles.....	51.151	57.024	+ 5.873
— Dépenses civiles en capital :			
— Equipement	7.192	9.042	+ 1.850
— Dommages de guerre.....	846	420	— 426
— Dépenses militaires.....	18.551	19.827	+ 1.276
Total	77.740	86.313	+ 8.573
2° Budgets annexes.....	11.206	13.212	+ 2.006
3° Comptes d'affectation spéciale.....	2.834	3.112	+ 278
Total (I).....	91.780	102.637	+ 10.857
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
1° Comptes de prêts :			
— F. D. E. S.....	3.050	2.835	— 215
— Prêts d'équipement.....	666	201	— 465
— H. L. M.....	2.573	2.950	+ 377
— Consolidation de prêts spéciaux à la construction.....	600	—	— 600
— Divers	20	320	+ 300
Total.....	6.909	6.306	— 603
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	83	78	— 5
3° Comptes d'avances (charge nette).....	299	151	— 148
4° Comptes de commerce (charge nette)...	317	78	— 239
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)...	— 4	11	+ 15
Total (II).....	7.604	6.624	— 980
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	99.384	109.261	+ 9.877

Il ressort de ce tableau que les charges globales de l'Etat doivent s'élever, en 1964, à 109.261 millions de francs, ce qui représente, par rapport aux prévisions de la loi de finances pour 1963, une augmentation de 9.877 millions de francs, soit près de 10 %.

Mais toutes les catégories de dépenses ne varient pas dans le même sens : alors que les dépenses à caractère temporaire sont en diminution de 980 millions de francs (soit 12,9 %), les dépenses à caractère définitif sont, au contraire, en progression de 10.857 millions de francs (soit 11,8 %).

La réduction des dépenses à caractère temporaire s'explique, en très grande partie, par une « débudgétisation » sur laquelle nous reviendrons plus tard. Quant aux dépenses à caractère définitif, elles sont toutes en accroissement sauf celles correspondant à la réparation des dommages de guerre.

*
* *

I. — Les dépenses à caractère définitif.

A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Pour 1964, les propositions gouvernementales s'établissent à 57.024 millions de francs contre 51.151 millions de francs en 1963, ce qui représente une augmentation de 5.873 millions de francs, soit 11,5 % en pourcentage. Celle-ci se répartit ainsi qu'il suit, entre les différentes catégories de dépenses :

NATURE des dépenses.	1963.	1964.	DIFFERENCE		
			Total.	Services votés.	Mesures nouvelles.
(En millions de francs.)					
Dette publique...	5.023	5.596	+ 573	+ 572	+ 1
Pouvoirs publics..	183	198	+ 15	+ 12	+ 3
Moyens des ser- vices	24.904	27.444	+ 2.540	+ 495	+ 2.045
Interventions pu- bliques	21.041	23.786	+ 2.745	+ 1.015	+ 1 730
Totaux	51.151	57.024	+ 5.873	+ 2.094	+ 3.779

Il ressort de ce tableau que l'accroissement des charges, d'une année sur l'autre, est imputable, à concurrence de :

- 47 % aux interventions publiques ;
- 43 % aux moyens des services.

*
* *

1° Dette publique.

L'augmentation des crédits afférents au titre I^{er} se répartit ainsi qu'il suit :

- 38 millions de francs pour les garanties de prix, notamment en matière de commerce extérieur (33 millions) ;
- 272 millions de francs pour les dégrèvements sur les contributions directes et les remboursements sur les impôts indirects ;
- 262 millions de francs seulement pour la dette proprement dite, compte tenu du transfert du titre I^{er} au titre IV d'un crédit de 112 millions de francs correspondant au paiement des intérêts sur les dépôts de la Caisse nationale de crédit agricole. Signalons seulement, sur ce point, que l'augmentation des bons du Trésor entraîne l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 242 millions de francs et le service des emprunts 4,25 % 1963, l'inscription d'une dotation de 127 millions de francs.

*
* *

2° Pouvoirs publics.

L'accroissement des dotations des Pouvoirs publics n'est, pour sa plus grande part, que la conséquence de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique.

*
* *

3° Moyens des services.

Les moyens des services enregistrent, par rapport à 1963, une augmentation de 2.540 millions de francs, soit environ 10 %.

A concurrence de 1.357 millions de francs — soit 53 % — cet accroissement résulte des mesures prises en faveur des personnels de l'Etat, des retraités et des anciens combattants et victimes de guerre (1).

A ces dotations, s'ajoutent 237 millions de francs destinés à ajuster les crédits de retraites à l'évolution du nombre des retraités et 59 millions affectés au paiement des prestations sociales servies aux retraités.

Parmi les autres augmentations de dépenses — compensées en partie par la non-reconduction de certains crédits exceptionnels ou devenus sans objet — on peut noter :

	(En millions de francs.)
— la poursuite de l'effort en faveur de l'éducation nationale	620
— l'action en faveur de la recherche scientifique	118
— la prise en charge d'agents rapatriés d'outre-mer	110
— l'accroissement du montant du versement forfaitaire sur les salaires	63
— l'augmentation des crédits destinés à l'entretien des routes	63

*

* *

(1) A ces crédits s'ajoutent ceux ouverts au titre IV (Anciens Combattants et Victimes de Guerre), au budget des Armées et au budget des P. T. T.

4° *Interventions publiques.*

Les dotations afférentes aux interventions publiques progressent de 13 %, passant de 21.041 millions de francs en 1963 à 23.786 millions de francs, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Interventions publiques.

NATURE des interventions	1963	1964	DIFFERENCE		
			TOTAL	Services votés.	Mesures nouvelles.
(En millions de francs.)					
Politiques, internationales et éducatives	4.348	4.607	+ 259	— 43	+ 302
Economiques	6.896	8.044	+ 1.148	+ 309	+ 839
Sociales	9.797	11.135	+ 1.338	+ 749	+ 589
Totaux	21.041	23.786	+ 2.745	+ 1.015	+ 1.730

a) L'augmentation des crédits destinés aux *interventions politiques, internationales et éducatives* — soit 259 millions de francs — est due notamment à l'aide à l'enseignement privé, général ou agricole (212 millions), aux bourses d'enseignement (68 millions), au ramassage scolaire (47 millions), à l'ajustement des crédits de subventions aux communes (32 millions), à l'aide militaire au Maroc et au Laos (27 millions), à la contribution de la France à divers organismes internationaux (22 millions), à la subvention à l'organisme technique franco-algérien de mise en valeur du Sahara (12 millions).

En revanche, la participation de la France au Fonds de développement des Territoires d'Outre-Mer est réduite de 150 millions et les crédits d'aide à l'Algérie sont diminués de 100 millions.

b) Les dotations afférentes aux *interventions économiques* progressent de 1.148 millions de francs — soit 16,6 % — passant de 6.896 millions de francs en 1963 à 8.044 millions de francs en 1964.

A concurrence de 112 millions, cet accroissement est purement apparent et dû à une opération d'ordre qui, ainsi que nous l'avons

déjà signalé, transfère du titre I^{er} au titre IV les crédits correspondant au paiement des intérêts sur les dépôts de la Caisse nationale de crédit agricole.

Le reliquat d'augmentation, soit 1.036 millions de francs, résulte notamment :

	(En millions de francs.)
— de la subvention à la Société nationale des chemins de fer français.....	524
— de la résorption des excédents de céréales.....	187
— de la reconversion des houillères.....	125
— de la subvention à la Régie autonome des transports parisiens	75
— du service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.....	97
— du service des emprunts émis pour le reclassement des rapatriés	33

Signalons également que se trouve inscrite, au budget du Travail, une dotation de 24 millions de francs destinée au Fonds national de l'emploi.

c) Les *interventions sociales* sont en progression de 1.338 millions de francs, soit 13,7 %.

Parmi les principaux chefs d'augmentation, on relève :

	(En millions de francs.)
— les prestations servies aux anciens combattants et victimes de guerre.....	273 (1)
— le budget annexe des prestations sociales agricoles..	286 (2)
— le Fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.).....	50
— le Fonds national de solidarité.....	161

(1) Auxquels s'ajoutent 168 millions de francs transférés du titre III du budget des Charges communes.

(2) Auxquels s'ajoutent 49 millions de francs transférés du titre III du budget des Charges communes.

— la participation de l'Etat à divers régimes de retraites ou de sécurité sociale (mineurs, marins, petits cheminots, S. N. C. F., étudiants, etc.).....	125
— l'aide sociale.....	90
— l'aide au chômage.....	35
— le reclassement d'agents d'entreprises publiques rapatriés d'outre-mer.....	43

*

* *

B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les dépenses civiles en capital comprennent la réparation des dommages de guerre et l'équipement.

1° *Dommages de guerre.*

Du fait de l'apurement progressif des règlements de dommages de guerre, les crédits de paiement sont en diminution et ne doivent plus s'élever, en 1964, qu'à 420 millions de francs contre 846 millions en 1963. La réduction d'une année sur l'autre atteint ainsi 50,3 %.

2° *Equipement.*

Les *crédits de paiement* afférents aux dépenses d'équipement sont en progression de 25,7 % puisqu'ils passent de 7.192 millions de francs en 1963 à 9.042 millions de francs en 1964.

Quant aux *autorisations de programme*, elles sont en accroissement de 1.254 millions de francs, soit 10,1 % : 12.752 millions de francs en 1964 contre 11.578 millions de francs en 1963.

Les principales augmentations concernent :

	AUGMEN- TATION par rapport à 1963.	DOTATION 1964.
(En millions de francs.)		
— l'Education nationale :		
dans tous les ordres d'enseignement.....	+ 592	3.334
— les Travaux publics.....	+ 440	963,6
dont :		
— subvention à la R. A. T. P. pour le métro régional.....	+ 348	380
— subvention au Fonds spécial d'investis- sement routier.....	+ 36	136
— les Services du Premier Ministre.....	+ 415	2.187,9
dont :		
— subvention au Commissariat à l'Energie atomique	+ 190	1.562
— Fonds d'intervention pour l'aménage- ment du Territoire.....	+ 110	150
— Programme de recherches spatiales...	+ 71	231
— l'Agriculture	+ 224	1.411,15
dont :		
— le stockage (réforme du financement).	+ 85	110
— le remembrement.....	+ 58	298,8
— le transfert des Halles de Paris.....	+ 40	65
— la Santé publique :		
dans tous les secteurs.....	+ 132	491 (a)

(a) Y compris 6 millions de francs à provenir du Fonds d'intervention de l'aménagement du territoire (F. I. A. T.).

En revanche, on peut signaler deux réductions importantes concernant, l'une, les primes à la construction à la suite de la réforme tendant à leur « forfaitisation » (1.705 millions en 1964 contre 2.185 millions en 1963) et, l'autre, l'apport au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte (106 millions en 1964 contre 295 millions en 1963).

*

* *

C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Le montant des crédits de paiement afférents aux dépenses militaires est fixé, pour 1964, à 19.827 millions de francs contre 18.551 millions de francs en 1963. L'augmentation d'une année sur l'autre ressort ainsi à 1.276 millions de francs — soit 6,9 % — dont :

- 6 millions de francs pour les dépenses ordinaires ;
- 1.270 millions de francs (+ 16,2 %) pour les dépenses en capital.

La quasi-stabilité des dépenses ordinaires — 10.726 millions de francs en 1964 contre 10.720 millions en 1963 — s'explique essentiellement par la réduction des effectifs.

Quant à l'accroissement des dépenses en capital, il est la conséquence de la modification des structures de l'armée. En 1964, les crédits de paiement atteindront 9.101 millions de francs tandis que les autorisations de programme s'élèveront à 11.978 millions de francs contre seulement 8.593 millions dans la loi de finances pour 1963 (1).

Le rapport économique et financier (2) signale à cet égard :

— d'une part, que « la force nucléaire stratégique (F. N. S.) occupe désormais une place très importante pour l'équipement seulement, dans le budget des Armées : 5,3 milliards d'autorisations de programme sur un total de 11,9 et 40 % des crédits de paiement » ;

— d'autre part, qu'il faut désormais « à côté de la F. N. S. et pour la compléter, un nombre restreint d'armes et de matériels d'une puissance de feu très élevée. A l'inverse, le ralentissement de la fabrication des matériels de transport (terrestres, maritimes ou aériens) est amorcé ».

*
* *

(1) Compte tenu des lois de finances rectificatives, le montant des autorisations de programme, en 1963, a atteint 10.590 millions de francs.

(2) Page 46.

D. — LES BUDGETS ANNEXES

La comparaison entre les budgets annexes de 1963 et ceux de 1964 est donnée par le tableau ci-après :

Budgets annexes. (Crédits de paiement.)

DESIGNATION des budgets annexes.	DEPENSES ordinaires.			DEPENSES en capital.			DIFFERENCES totales.
	1963	1964	Diffé- rence.	1963	1964	Diffé- rence.	
(En millions de francs.)							
I. — <i>Budgets annexes civils.</i>							
Caisse nationale d'Epargne.....	802	875	+ 73	8	9	+ 1	+ 74
Imprimerie nationale	86	113	+ 27	3	5	+ 2	+ 29
Légion d'Honneur.....	16	20	+ 4	0,5	1	+ 0,5	+ 4,5
Ordre de la Libération.....	1	1	»	»	»	»	»
Monnaies et Médailles.....	128	132	+ 4	2,5	3	+ 0,5	+ 4,5
Postes et Télécommunications....	4.844	5.853	+ 1.009	1.088	1.293	+ 205	+ 1.214
Prestations sociales agricoles.....	3.209	3.964	+ 755	»	»	»	+ 755
Totaux pour les budgets annexes civils.....	9.086	10.958	+ 1.872	1.102	1.311	+ 209	+ 2.081
II. — <i>Budgets annexes militaires.</i>							
Essences	717	582	— 135	14	15	+ 1	— 134
Poudres	237	245	+ 8	44	96	+ 52	+ 60
Totaux pour les budgets annexes militaires.....	954	827	— 127	58	111	+ 53	— 74
Totaux pour les budgets annexes	10.040	11.785	+ 1.745	1.160	1.422	+ 262	+ 2.007

Globalement, les budgets-annexes sont ainsi en augmentation de près de 18 %. Cet accroissement provient essentiellement de l'augmentation du budget annexe des P. T. T. (+ 20 %) et de celle du budget annexe des prestations sociales agricoles (+ 24 %).

*
* *

E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les opérations de paiement sur comptes d'affectation spéciale (autres que les prêts qui figurent dans les opérations à caractère temporaire) doivent passer de 2.834 millions de francs à 3.112 mil-

lions de francs, marquant ainsi une progression de 278 millions de francs.

Celle-ci concerne essentiellement trois comptes :

(En millions
de francs.)

— le Fonds spécial d'investissement routier.....	+ 133
— le financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	+ 89
— le Fonds de soutien aux hydrocarbures.....	+ 39

En ce qui concerne le *Fonds routier*, rappelons que l'article 14 du projet de loi de finances augmente ses ressources pour 1964 en portant de 7,7 % à 9 % le taux du prélèvement opéré à son profit sur le produit de la taxe intérieure frappant les carburants routiers. Les crédits de paiement dont il disposera doivent ainsi passer de 548 millions de francs à 681 millions de francs (y compris les prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures). De même, ses autorisations de programme seront en augmentation : 804,5 millions de francs contre 752,5 millions de francs en 1963. Cependant, les dotations de la tranche communale doivent être réduites de 10 millions de francs et celles de la tranche départementale de 5 millions de francs, tandis qu'une autorisation de programme de 15 millions de francs est inscrite dans la tranche nationale au titre de la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur la voirie locale.

Par ailleurs, le Fonds routier doit recevoir, en cours d'année, une subvention inscrite au budget des Travaux publics, s'élevant à 136 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement au lieu de 100 millions de francs en 1963. En outre, les dépenses de construction d'autoroutes financées par emprunts s'élèveront à 278 millions de francs en engagements et à 228 millions de francs en paiements.

Quant au *Fonds de soutien aux hydrocarbures*, il doit, en application de l'article 12 du projet de loi de finances, subir un prélèvement de 165,5 millions de francs qui sera versé au Trésor et qui ramènera ainsi le volume de ses disponibilités à 238,3 millions de francs, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui de l'année précédente (255 millions de francs après un prélèvement de 110 millions de francs).

II. — Les dépenses à caractère temporaire.

Ainsi que nous l'avions déjà dit, les dépenses à caractère temporaire sont en nette diminution puisqu'elles doivent passer de 7.604 millions de francs en 1963 à 6.624 millions de francs seulement en 1964, marquant ainsi une réduction de 13 %.

A. — LES PRÊTS CONSENTIS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU F. D. E. S.

1° Les prêts directs.

Les dotations affectées au Fonds de développement économique et social, en vue de l'octroi de prêts directs, sont réduites de 7 % et ramenées ainsi de 3.050 millions de francs à 2.835 millions de francs.

Leur ventilation est donnée par le tableau ci-après :

Répartition des prêts du F. D. E. S.

NATURE DES PRÊTS	1963 Répartition initiale	1964 Répartition prévue	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
I. — Entreprises nationales.			
Charbonnages	60	100	+ 40
Electricité de France	1.500	1.560	+ 60
Compagnie nationale du Rhône	90	50	— 40
Commissariat à l'énergie atomique	150	120	— 30
Gaz de France	110	»	— 110
R. A. T. P.	50	40	— 10
Air France	70	»	— 70
Total (I)	2.030	1.870	— 160
II. — Autres prêts.			
Agriculture	240	240	»
Navigation	143	130	— 13
Tourisme	125	170	+ 45
Industries et divers	337	280	— 57
Hors métropole	175	145	— 30
Total (II)	1.020	965	— 55
Total général	3.050	2.835	— 215

Le programme des investissements des *entreprises nationales* doit, globalement, être plus important en 1964 qu'en 1963 : 6.522 millions de francs contre 6.143 millions de francs (1). Et cependant la participation du F. D. E. S. est en nette diminution par rapport à l'année précédente : 1.870 millions de francs contre 2.030 millions de francs (selon les prévisions de la loi de finances pour 1963) ou 2.000 millions de francs (selon les estimations actuelles).

Selon le neuvième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S. (2), cette situation s'explique :

— d'une part, par l'accroissement des ressources propres des entreprises à la suite des mesures prises en 1963 (relèvements de tarifs, économies, dotations en capital) et compte tenu également « *des mesures qui devront être prises en 1964 en vue d'améliorer les possibilités d'autofinancement de certaines entreprises* » ;

— d'autre part, par un concours plus important de la Caisse des dépôts et consignations qui, en 1964, doit s'élever à 550 millions de francs au lieu de 421 millions en 1963 et 149 millions en 1962. La « *débudgétisation* » est ainsi amplifiée.

Elle concerne également les autres prêts consentis par le F. D. E. S. dont le volume global sera en diminution de 55 millions de francs. Mais, là aussi, la Caisse des dépôts et consignations doit prendre le relais du Trésor public en apportant notamment son concours à la Caisse centrale de crédit hôtelier pour 80 millions de francs (prêts d'équipement aux petites et moyennes entreprises) et à la Caisse centrale de coopération économique pour 25 millions de francs.

2° *Les prêts d'équipement.*

Ces prêts d'équipement, qui font l'objet du titre VIII du budget concernant l'agriculture et les rapatriés, sont en nette diminution puisque, au total, ils tombent :

- de 380 millions de francs à 267 millions de francs en autorisations de programme ;
- de 666 millions de francs à 201 millions de francs en crédits de paiement.

(1) Selon les estimations actuelles.

(2) Page 39.

Le tableau ci-après donne la ventilation des crédits pour les années 1963 et 1964 :

Prêts du titre VIII.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			C R E D I T S de paiement.		
	1963	1964	Différence.	1963	1964	Différence.
	(En millions de francs.)					
I. — Agriculture.						
Prêts d'équipement rural.....	188	80	— 108	138	40	— 98
Prêts pour l'amélioration de la production agricole.....	27,7	34,35	+ 6,65	20	20	»
Prêts pour l'amélioration des grandes régions agricoles. Etudes et travaux..	3	1	— 2	4,6	0,4	— 4,2
Prêts pour l'amélioration des circuits de distribution.....	51,5	51,5	»	68	50	— 18
Total (I).....	270,2	166,85	— 103,35	230,6	110,4	— 120,2
II. — Rapatriés.						
Prêts aux organismes de H. L. M.....	»	»	»	325	30	— 295
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	110	100	— 10	110	60	— 50
Total (II).....	110	100	— 10	435	90	— 345
Total général.....	380,2	266,85	— 113,35	665,6	200,4	— 465,2

En ce qui concerne les prêts à l'agriculture, la diminution porte essentiellement sur les prêts d'équipement rural ; mais ainsi que l'indique le neuvième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S. (1), celle-ci doit être « compensée par l'augmentation des subventions en faveur des industries agricoles prévues dans le cadre de la réforme de l'aide de l'Etat à ces industries ».

Quant aux prêts aux rapatriés, leur volume en autorisations de programme varie peu ; en revanche, le montant des crédits de paiement afférents aux prêts aux organismes de H. L. M. est diminué de 90 %.

(1) Page 19.

B. — LES PRÊTS EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION

Les crédits affectés aux H. L. M. sont en augmentation par rapport à l'année précédente : 2.950 millions de francs au lieu de 2.573 millions de francs. De leur côté, les autorisations de programme progressent de 2.650 millions de francs à 3.580 millions de francs.

En revanche, les crédits destinés à la *consolidation des prêts spéciaux à la construction* — et qui auraient dû s'élever en 1964 à 700 millions de francs environ — ont complètement disparu du budget. Le rapport économique et financier (1) indique, à ce propos, que la contribution du Trésor « a été rendue inutile par un recours accru du marché financier et par l'intervention de la Caisse des dépôts et consignations ». Il s'agit, là encore, d'une nouvelle « débudgétisation ».

C. — LES AUTRES COMPTES SPÉCIAUX

1° *Les prêts divers* du Trésor sont en très nette augmentation puisqu'ils doivent passer de 20 millions de francs en 1963 à 320 millions de francs en 1964. Celle-ci s'explique par l'inscription d'un crédit de 300 millions de francs au compte « Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ».

2° *Les prêts spéciaux sur comptes d'affectation spéciale* (Fonds forestier national, Fonds de modernisation du réseau des débits de tabacs et Fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique) régressent légèrement : 78 millions de francs au lieu de 83 millions de francs en 1963.

3° La charge nette des *comptes d'avances* diminue de près de 50 % : 151 millions de francs au lieu de 299 millions de francs. Cette réduction provient essentiellement de la suppression des crédits ouverts l'année précédente pour le Comptoir de vente des charbons sarrois (200 millions de francs), les opérations de cet établissement étant désormais retracées dans un compte de commerce. Le rapport

(1) Page 45.

économique et financier (1) précise en outre, à ce sujet, que « la conjoncture charbonnière actuelle permet de ne prévoir aucun concours du Trésor » en faveur de ce comptoir.

4° Quant à la réduction très importante de la charge nette des *comptes de commerce* — 78 millions de francs au lieu de 317 millions — elle résulte pour la plus grande part des modifications apportées au financement des programmes d'aménagement du territoire. Dorénavant, le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme ne financera plus que les opérations réalisées directement par l'Etat et dont la durée ne peut être prévue, notamment la constitution de réserves foncières. Les autres opérations seront prises en charge par la Caisse des dépôts et consignations qui sera ainsi mise une nouvelle fois à contribution.

5° Enfin, les *autres comptes spéciaux* se traduisent par une charge supplémentaire de 15 millions de francs.

SECTION II.

LES RESSOURCES

Le montant global des ressources budgétaires est arrêté, pour 1964, à 104.527 millions de francs contre 92.416 millions de francs en 1963, ce qui représente une augmentation de 12.111 millions de francs, soit 13 %.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après :

(1) Page 47.

Ressources globales.

NATURE DES RESSOURCES	1963	1964	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
I. — Opérations à caractère définitif.			
1° Budget général :			
— Recettes fiscales.....	71.412	80.832	+ 9.420
— Recettes non fiscales.....	5.639 (a)	5.829	+ 190
Total	77.051	86.661	+ 9.610
2° Budgets annexes.....	11.206 (b)	13.212 (c)	+ 2.006
3° Comptes d'affectation spéciale.....	2.944	3.206	+ 352
Total (I)	91.201	103.169	+ 11.968
II. — Opérations à caractère temporaire.			
1° Comptes de prêts.....	1.199	1.330	+ 141
2° Remboursement des prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale...	26	28	+ 2
Total (II)	1.225	1.358	+ 143
III. — Récapitulation générale.....	92.416	104.527	+ 12.111

(a) Dont 225 millions de francs d'économies administratives énumérées dans l'arrêté du 10 mai 1963 (*Journal officiel* du 16 mai 1963).

(b) Dont 450 millions de francs de ressources d'emprunt.

(c) Dont 500 millions de francs de ressources d'emprunt.

I. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif.

A. — LES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Le montant des recettes du budget général est évalué, pour 1964, à 86.661 millions de francs, dont :

- 80.832 millions de francs au titre des recettes fiscales ;
- 5.829 millions de francs au titre des recettes non fiscales.

Il est en augmentation de quelque 5 milliards de francs, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, sur le volume des ressources d'ores et déjà escomptées en 1963.

Ressources globales.

RECETTES	1963				1964		
	Loi de finances.	Conséquences des décisions internes.	Plus-values escomptées.	Évaluations révisées.	Évolution de la conjoncture.	Effets de la législation.	Évaluations totales.
	(En milliards de francs.)						
I. — Recettes fiscales.							
Contributions directes perçues par rôles	11,13	+ 0,30 (a)	+ 0,93	12,36	+ 1,67	+ 0,03 (d)	14,06
Contributions directes perçues sans rôles.....	13,78	+ 0,44 (a)	+ 0,13	14,35	+ 1,04	— 0,45 (e)	14,94
Taxes sur le chiffre d'affaires....	26,01	»	+ 1,23	27,24	+ 2,20	»	29,44
Enregistrement, timbre, bourse..	4,72	+ 0,04 (a)	+ 0,18	4,94	+ 0,32	— 0,18 (f)	5,08
Contributions indirectes et taxes uniques	6,40	+ 0,13 (b)	+ 0,23	6,76	+ 0,42	— 0,06 (g)	7,12
Produits des douanes.....	9,37	— 0,01 (c)	+ 0,47	9,83	+ 0,69	— 0,33 (h)	10,19
Total (I).....	71,41	+ 0,90	+ 3,17	75,48	+ 6,34	— 0,99	80,83
II. — Recettes non fiscales...	5,64	+ 0,50 (a)	»	6,14	+ 0,31	— 0,62 (i)	5,83
III. — Récapitulation générale.	77,05	+ 1,40	+ 3,17	81,62	+ 6,65	— 1,61	86,66

(a) Incidence de la première loi de finances rectificative pour 1963.

(b) Aménagement des tarifs du S. E. I. T. A.

(c) Baisse du prix de l'essence.

(d) Suppression du demi-décime 1963..... — 0,26
 Rétablissement du demi-décime 1964..... + 0,13
 Relèvement du taux de la dernière tranche du barème d'imposition..... + 0,01
 Imposition des plus-values foncières..... + 0,15

+ 0,03

(e) Diminution du rendement des impôts exceptionnels sur les réserves des sociétés.

(f) Incidence en 1964 de la réforme des droits d'enregistrement et de timbre et de la fiscalité immobilière intervenue en 1963.

(g) Incidence en 1964 de la baisse sur le prix des cigarettes « Gauloises ».

(h) Incidence en 1964 des baisses de tarifs douaniers décidées en 1963..... — 0,12
 Incidence en 1964 de la baisse de la taxe sur l'essence décidée en 1963..... — 0,10
 Augmentation de la part du Fonds routier dans le produit de la taxe sur les produits pétroliers..... — 0,11

— 0,33

(i) Economies 1963 non renouvelables..... — 0,74
 Prélèvement sur le pari mutuel..... + 0,12

— 0,62

En 1963, les mesures prises en cours d'année (impôts nouveaux votés dans le premier collectif, aménagement des tarifs du S. E. I. T. A. et baisse du prix de l'essence) doivent produire, en définitive, 1.400 millions de francs de ressources nouvelles. De son côté, l'évolution de la conjoncture entraînera quelque 3.170 millions de plus-values, dont 1.230 millions au titre des taxes sur le chiffre d'affaires et 930 millions à celui des contributions directes perçues par voie de rôles.

En 1964, ces deux phénomènes feront également sentir leurs effets.

En ce qui concerne la *réglementation*, diverses mesures qui figurent dans le projet de loi de finances (demi-décime, imposition des plus-values foncières, prélèvement sur le pari mutuel, augmentation de la part du Fonds routier dans le produit de la taxe sur les produits pétroliers) ainsi que les incidences de dispositions prises antérieurement (notamment baisse des tarifs douaniers, baisse du prix des cigarettes « gauloises » et de l'essence) se traduiront, au total, par une perte de recettes de 1.610 millions de francs.

En revanche, l'évolution de la conjoncture devrait procurer au Trésor quelque 6.650 millions de recettes supplémentaires.

Les hypothèses économiques retenues par le Gouvernement pour cette évaluation sont les suivantes :

- progression moyenne de l'ordre de 11 % des revenus individuels imposables et de 5 % des bénéfiques imposables des sociétés de 1962 à 1963 ;
- accroissement de l'ordre de 7,5 % de la production intérieure brute en valeur de 1963 à 1964 ;
- progression de 9,3 % de la masse salariale globale de 1963 à 1964 (moyenne d'année sur moyenne d'année) ;
- augmentation de 9 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1963 à 1964.

Mais le point essentiel de tous ces calculs est le postulat de la stabilisation des prix. C'est ce que souligne l'annexe au rapport économique et financier (1) en indiquant que les mesures prises par le Gouvernement en avril et en septembre « doivent conduire en 1964 à un niveau de prix peu différent du niveau actuel. C'est dans

(1) Comptes prévisionnels de la nation pour 1963 et principales hypothèses économiques pour 1964. — Introduction, page 3.

cette hypothèse qu'a été envisagé l'équilibre économique pour l'an prochain ; c'est elle également qui a servi de base au calcul des recettes budgétaires ».

B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES.

Tous les budgets annexes sont équilibrés en recettes et en dépenses. Cet équilibre est parfois réalisé à l'aide d'une subvention du budget général ; dans le cas du budget des Postes et Télécommunications, le complément de ressources — 500 millions de francs — qui restera à trouver après la majoration des tarifs, doit être procuré par des emprunts spéciaux dont le service et l'amortissement lui incombent.

C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.

Les ressources des comptes d'affectation spéciale afférentes aux seules opérations à caractère définitif sont évaluées à 3.296 millions de francs, en augmentation de 352 millions de francs sur celles de 1963.

Parmi les comptes dont les ressources marqueront la plus forte progression, on peut citer : Fonds routier (+ 148 millions de francs), financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (+ 89 millions de francs), allocation Barangé (+ 57 millions de francs), Fonds de soutien aux hydrocarbures (+ 39 millions de francs).

II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire.

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par des remboursements de prêts : elles sont en augmentation de 143 millions de francs d'une année sur l'autre, passant de 1.215 millions de francs en 1963 à 1.358 millions en 1964.

SECTION III

L'EQUILIBRE GENERAL

Le tableau ci-après récapitule les différentes données de l'équilibre général :

NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
Budget général.....	86.313	86.661	— 348
Budgets annexes.....	13.212	13.212	»
Comptes d'affectation spéciale (à l'exception des prêts).....	3.112	3.296	— 184
Total (I).....	102.637	103.169	— 532
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
Comptes de prêts.....	6.306	1.330	+ 4.976
Prêts sur comptes d'affectation spéciale..	78	28	+ 50
Autres comptes (charge nette).....	240	»	+ 240
Total (II).....	6.624	1.358	+ 5.266
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	109.261	104.527	+ 4.734

Le découvert global du budget s'établit ainsi à 4.734 millions de francs au lieu de 6.968 millions de francs dans la loi de finances pour 1963.

Tel est l'équilibre comptable du projet de budget pour 1964. Il faut maintenant essayer d'en apprécier la valeur économique.

CHAPITRE III

LE BUDGET ET LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Ainsi que le souligne le Gouvernement dans le rapport économique et financier (1), le budget de l'Etat est l'élément « *le plus important* » du plan de stabilisation qu'il a arrêté le 12 septembre dernier.

Il indique aussi que « *le budget de 1964 est d'abord celui de la poursuite de l'expansion* » (2).

Il précise enfin (1) qu'en « *fixant pour 1964 le découvert du Trésor au chiffre de 4,74 milliards de francs contre 7 milliards en 1963, les Pouvoirs publics ont fait davantage qu'un geste symbolique. Ils ont créé un important élément de détente supplémentaire sur le marché des biens et sur le marché des capitaux. Ainsi, « au besoin de financement » de l'Etat en 1963 succédera en 1964 une « capacité de financement* ».

Nous sommes ainsi amenés à rechercher comment a été réalisé l'équilibre, si la poursuite de l'expansion se trouve assurée et s'il en résultera vraiment, pour l'économie, une « *capacité de financement* », facteur de réussite, dans l'optique gouvernementale, du plan de stabilisation.

I. — La réalisation de l'équilibre.

En indiquant que le découvert du budget de 1964 « *se situe au niveau le plus bas qui ait jamais été atteint depuis 1952* » (2), le Gouvernement ajoute que ce résultat a pu être « *obtenu en partie par le maintien ou la création de ressources fiscales, mais, surtout, par un effort de ralentissement de la croissance de la dépense publique qui sera poursuivi tout au long de l'année 1964, le Gouvernement n'envisageant pas de déposer de collectif de mesures nouvelles* ».

(1) Rapport économique et financier, page 27.

(2) Rapport économique et financier, page 33.

*
* *

A. — LES DÉPENSES

Tout d'abord, cette volonté de ralentir la croissance des dépenses publiques a-t-elle été générale ? En d'autres termes, s'est-elle fait sentir dans tous les secteurs de dépenses ?

Il ne le semble pas.

Certes, il était facile de réduire le montant des crédits destinés à la réparation des dommages de guerre, puisque, fort heureusement, celle-ci touche à son terme.

De même — bien qu'aucune réforme de structure n'ait été amorcée — doit-on noter, cependant, un effort non contestable en ce qui concerne les mesures nouvelles des dépenses civiles ordinaires. Les personnels de la fonction publique en avaient d'ailleurs apprécié toute la rigueur — et manifesté leur mécontentement — en constatant que leurs rémunérations — si l'on exclut la « queue de rattrapage » qui doit prendre effet le 1^{er} janvier 1964 — ne devaient augmenter en volume, au cours de l'année 1964, que de 1,50 % (1). Les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement n'améliorent d'ailleurs que très légèrement la situation (2).

En revanche, en matière de dépenses militaires, la même ligne de conduite ne paraît pas avoir été suivie. En effet, ainsi que nous l'avons signalé précédemment, les économies réalisées sur les dépenses ordinaires — en raison, notamment, de la réduction du service militaire — ont été compensées par un gonflement sensible des dépenses d'équipement, c'est-à-dire des dépenses nécessitées par la force nucléaire stratégique et les armements qui doivent la compléter.

(1) Les rémunérations publiques devaient être augmentées de 1,50 % au 1^{er} avril 1964 et de 1,50 % au 1^{er} octobre 1964. Si, pour un traitement déterminé, la revalorisation aurait bien été de 3 % entre le début et la fin de 1964, il n'en reste pas moins qu'au cours de l'année 1964, un fonctionnaire n'aurait perçu, au total, qu'une rémunération accrue de 1,50 % seulement.

(2) Après les amendements déposés par le Gouvernement au cours de la seconde délibération devant l'Assemblée Nationale, les relèvements de traitements déjà opérés ou envisagés doivent être majorés de 0,5 % au 1^{er} octobre 1963 et 0,5 % au 1^{er} avril 1964.

On peut d'ailleurs se demander quel était le degré de sincérité du budget qui avait été initialement soumis au Parlement puisque, entre son dépôt et la seconde délibération de l'Assemblée Nationale, le Gouvernement s'est aperçu que pour gagner quelques augmentations de crédits dans le secteur agricole ainsi que la nouvelle majoration des rémunérations publiques, il lui était possible de réduire certaines dotations de plus de 300 millions de francs. Quoi qu'il en soit, si l'on approfondit l'examen des données budgétaires, on constate que ce que le Gouvernement appelle le « ralentissement de la croissance » des dépenses publiques n'est, en réalité, qu'une simple « débudgétisation », c'est-à-dire le transfert sur le marché financier et sur certains organismes financiers d'une partie des charges supportées auparavant par le Trésor public.

La Caisse des Dépôts et Consignations, pour sa part, sera ainsi appelée à supporter, en 1964, des dépenses supplémentaires de l'ordre de 957 millions de francs, dont :

- 272 millions, pour le compte du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, au titre des premiers paiements à effectuer sur un programme de prêts s'élevant à 690 millions de francs pour 1964 ;
- 450 millions de francs pour la consolidation d'une partie des prêts spéciaux à la construction ;
- 130 millions au titre du financement des investissements des entreprises nationalisées, son concours financier devant s'élever, en 1964, à 550 millions de francs, contre 421 millions en 1963 (1) ;
- 105 millions sous forme de concours à la Caisse centrale de Crédit hôtelier (80 millions) et à la Caisse centrale de Coopération économique (25 millions).

De son côté, le marché financier devra couvrir la partie non prise en charge par la Caisse des Dépôts de la consolidation des prêts spéciaux à la construction, soit environ 250 millions de francs (2).

(1) Neuvième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S., page 39.

(2) Selon le rapport économique et financier (p. 45), les dépenses que le Trésor aurait dû supporter à ce titre, en 1964, se seraient élevées à 700 millions de francs environ.

Au total, cette « débudgétisation » se traduira par un allègement comptable des charges publiques de quelque 1.200 millions de francs.

Si la structure des dépenses avait donc été la même en 1964 qu'en 1963, le montant du découvert du budget aurait été accru d'autant.

B. — LES RECETTES.

La réduction du découvert budgétaire est également la conséquence du gonflement du volume des recettes. Certes, le projet de loi de finances pour 1964 ne comprend que peu d'impôts nouveaux — tout au plus quelques « recettes de poche » selon la terminologie devenue traditionnelle — et dont le produit est d'ailleurs plus que compensé par les moins-values résultant de la baisse des prix des « gauloises » et de l'essence. Rappelons seulement — à titre presque anecdotique — que parmi ces impôts, l'augmentation du prélèvement sur le produit du pari mutuel est une mesure qui avait été proposée par les deux Chambres, avec certaines variantes, au cours de la discussion de la première loi de finances rectificative pour 1963 et que le Gouvernement qui l'avait vivement combattue à l'époque, n'a cependant pas hésité à la faire sienne deux mois après.

Mais l'accroissement du montant des recettes est dû essentiellement à la hausse des prix et à l'augmentation nominale des revenus. En particulier, l'application du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — qui, malgré quelques retouches, est loin de correspondre à l'évolution des revenus nominaux — fait rentrer dans les caisses de l'Etat une partie de plus en plus importante des améliorations de rémunération dont ont bénéficié les contribuables. En effet, alors que d'après les comptes économiques de la Nation (1) les revenus des ménages ont augmenté de 10 % de 1962 à 1963, l'évaluation du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques attendu en 1964 (c'est-à-dire sur la base

(1) Comptes prévisionnels de la Nation pour 1963 et principales hypothèses économiques pour 1964, page 10.

des revenus de 1963) est en progression de 30 % sur celles qui figuraient dans le projet de loi de finances pour 1963 (établies sur la base des revenus de 1962). Le rapprochement de ces deux pourcentages montre que l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sclérosé comme il est à l'heure actuelle, est bien un « impôt supplémentaire » par rapport à ce qu'il aurait dû être, si son mode de calcul avait suivi — ce qui n'aurait été que la stricte équité — l'évolution des prix et des revenus.

*
* *

Ainsi la diminution du montant du découvert budgétaire correspond beaucoup plus à une habileté de présentation ou au jeu des mécanismes fiscaux qu'à une réduction réelle du train de vie de l'Etat.

Ces faits sont-ils de nature à stimuler l'économie et à maintenir l'expansion ? C'est ce qu'il nous faut rechercher.

*
* *

II. — Le budget et l'expansion.

Pour apprécier si l'expansion peut être encouragée par les crédits ouverts dans le budget de 1964, on peut retenir deux critères :

— d'une part, le volume des investissements nouveaux qui pourront être lancés en cours d'année ;

— d'autre part, le montant de certaines dépenses non productives qui avaient tout spécialement retenu l'attention du Sénat au cours de la discussion des précédents budgets.

A. — LES INVESTISSEMENTS

Le volume des investissements de toute nature, financés sur fonds publics, est donné chaque année par le rapport du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Le neuvième rapport permet de faire la comparaison entre les autorisations de programme ouvertes en 1963 et celles prévues pour 1964 en rapprochant les chiffres des deux tableaux que nous reproduisons ci-après.

Il ressort de ces tableaux que, pour la seule Métropole, les crédits d'engagement, en 1964, s'élèveront, au total, à 21 milliards 346 millions de francs contre 20.036 millions de francs en 1963. Ils ne seront ainsi qu'en augmentation nominale de 6,5 %, ce qui, compte tenu de la hausse des prix intervenue au cours de l'année 1963, ne représente qu'un accroissement réel très limité, de l'ordre de 3 % seulement.

Autorisations de programme 1963.

(Loi de finances.)

	AGRICULTURE	ENERGIE et mines.	TRANSPORTS et P. et T.	INDUSTRIE commerce, tourisme.	LOGEMENT.	EQUIPEMENT culturel et social.	EQUIPEMENT administratif.	TOTAL investissements en France métropolitaine.	INVESTISSEMENTS hors métropole.	DIVERS non ventilés.	TOTAL investissements.
	(En millions de francs.)										
I. — Dépenses définitives.											
Titre IV.....	245	>	>	>	>	>	>	245	200	>	445
Titres V et VI.....	964,1	1.633,5	1.119	69	2.599	3.834,6	329,3	10.548,5	772,7	195	11.516,2
Dommages de guerre :											
Règlements en espèces	37,8	>	34	25	409	>	24,4	530,2	51	>	581,2
Emissions de titres.	59	>	>	82	70	>	23	234	81	>	315
Budgets annexes civils..	>	>	1.049	>	>	>	5,3	1.054,3	>	>	1.054,3
Comptes spéciaux.....	121,5	100	614	>	68	>	4	907,5	100	>	1.007,5
Total	1.427,4	1.733,5	2.816	176	3.146	3.834,6	386	13.519,5	1.204,7	195	14.919,2
II. — Charges temporaires.											
Prêts du titre VIII.....	270,2	>	>	>	110	>	>	380,2	>	>	380,2
Prêts du F. D. E. S.....	335,2	1.829	248,8	462	>	>	>	2.875	175	>	3.050
Prêts aux H. L. M.....	>	>	>	>	2.650	>	>	2.650	>	>	2.650
F. N. A. T.....	>	>	>	>	545	>	>	545	>	>	545
Autres comptes spéciaux.	58,6	>	>	>	>	>	7,6	66,2	>	>	66,2
Total	664	1.829	248,8	462	3.305	>	7,6	6.516,4	175	>	6.691,4
Total général.	2.091,4	3.562,5	3.064,8	638	6.451	3.834,6	393,6	20.035,9	1.379,7	195	21.610,6

Autorisations de programme 1964.

(Loi de finances.)

	AGRICULTURE	ENERGIE et mines.	TRANSPORTS et P. et T.	INDUSTRIE commerce, tourisme.	LOGEMENT	EQUIPEMENT culturel et social.	EQUIPEMENT administratif.	TOTAL investissements en France métropolitaine.	INVESTISSEMENTS hors métropole.	DIVERS non ventilés.	TOTAL investissements.
(En millions de francs.)											
I. — Dépenses définitives.											
Titre IV.....	245	»	»	»	»	»	»	245	»	»	245
Titres V et VI.....	1.171	1.589	1.483	200	2.335	4.740	294	11.812	944	»	12.756
Dommages de guerre :											
Règlements en espèces	29	»	34	19	248	»	13	343	21	»	364
Emissions de titres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	56	56
Budgets annexes civils..	»	»	1.209	»	»	1	14	1.224	»	»	1.224
Comptes spéciaux.....	126,8	173	676,5	»	68	»	4	1.048,3	»	»	1.048,3
Total	1.571,8	1.762	3.402,5	219	2.651	4.741	325	14.672,3	965	56	15.693,3
II. — Charges temporaires.											
Prêts du titre VIII.....	167	»	»	»	100	»	»	267	»	»	267
Prêts du F. D. E. S.....	260	1.830	150	450	»	»	»	2.690	145	»	2.835
Prêts aux H. L. M.....	»	»	»	»	3.580	»	»	3.580	»	»	3.580
F. N. A. F. U.....	»	»	»	»	65	»	»	65	»	»	65
Autres comptes spéciaux.	63,2	»	»	»	»	»	8,6	71,8	300	»	371,8
Total	490,2	1.830	150	450	3.745	»	8,6	6.673,8	445	»	7.118,8
Total général.	2.062	3.592	3.552,5	669	6.396	4.741	333,6	21.346,1	1.410	56	22.812,1

Ce n'est pas cet effort qui peut encourager vraiment l'expansion. Sans doute, le Gouvernement fait-il également état, dans le rapport économique et financier, des investissements « débudgétisés », mais il est difficile de le suivre dans son raisonnement car on ne peut pas, à la fois, mettre en valeur la réduction du découvert budgétaire et réintégrer dans le budget, pour les besoins de la cause, les dépenses qu'on en a fait sortir.

Au surplus, on peut se demander si tous ces crédits d'engagement seront finalement utilisés. Déjà l'expérience des années passées pourrait nous laisser sceptiques ; mais un passage du rapport économique et financier peut nous rendre inquiets. Le Gouvernement indique, en effet (1), qu'il « sera mis en œuvre un mécanisme permettant à l'Etat de mieux contrôler l'engagement des dépenses publiques en matière d'équipements et de travaux en fonction des secteurs d'activité, des zones géographiques et des dates d'engagement des dépenses. Il faut, en effet, éviter les convergences des commandes dans un même secteur, dans une même région ou à une même époque s'il doit en résulter une tension, peut-être localisée, mais toujours dangereuse, sur les prix ou sur le marché de la main-d'œuvre. Inversement, il peut être souhaitable, pour soutenir ou ranimer telle ou telle branche d'activité ou telle ou telle zone, d'orienter les commandes publiques en conséquence ».

Pour mesurer la portée d'une telle déclaration, il faut se rappeler qu'au moment de l'adoption du plan de stabilisation, le Gouvernement a bloqué dans les écritures des ministères tous les crédits d'équipement non encore engagés, leur déblocage ne devant intervenir que dans la mesure où les opérations auxquelles ils correspondent ne sont pas de nature à exercer une pression sur les prix.

Selon les déclarations mêmes du Secrétaire d'Etat au Budget, devant votre Commission des finances, il s'agit de mettre au point, en 1964, un mécanisme voisin de celui-ci qui permette, ainsi que l'indique, d'ailleurs, le rapport économique et financier (2), de « veiller à ce que le budget s'exécute harmonieusement dans le temps et dans l'espace ».

« L'exécution harmonieuse » ne risque-t-elle pas, en définitive, de se traduire par une « exécution ralentie » ?

En revanche, certaines dépenses non productives ne vont-elles pas peser lourdement sur les finances publiques ?

(1) Rapport économique et financier, page 27.

(2) Page 33.

*
* *

B. — LES DÉPENSES NON PRODUCTIVES

Au cours du vote des deux derniers budgets, le Sénat s'était déjà penché sur le volume de certaines dépenses, dont il ne contestait pas toujours le principe, mais dont le volume lui paraissait trop élevé, eu égard à nos possibilités économiques et financières.

Il s'agissait essentiellement des dépenses militaires, d'énergie atomique, de recherches spatiales et d'aide aux pays francophones d'Afrique du Nord ou d'Afrique noire et aux pays en voie de développement.

Pour 1964, le montant des crédits de paiement afférents à ces dépenses doit s'élever, dans le budget de l'Etat, à quelque 25.200 millions de francs se répartissant ainsi qu'il suit :

	En millions de francs.
— dépenses militaires	19.827
— énergie atomique	1.900 (1)
— recherches spatiales	209
— pays étrangers	3.099 (2)
	<hr/>
Total	25.035

Ce montant marque, par rapport à celui de 1963, une augmentation de l'ordre de 6,6 % et représente environ 23 % de l'ensemble des charges budgétaires de l'Etat.

C'est ce pourcentage que votre Commission des finances estime trop élevé et de nature à freiner l'expansion à « l'intérieur de l'hexagone ».

*
* *

(1) Y compris 120 millions de prêts consentis par le F. D. E. S.

(2) Y compris 145 millions de prêts de la Caisse centrale de coopération économique et 1.323 millions de francs pour la seule Algérie.

Si le volume des crédits budgétaires et leur répartition par grandes catégories de secteurs n'encouragent pas tellement à l'optimisme en ce qui concerne la poursuite de l'expansion, l'économie peut-elle trouver un stimulant dans la réduction du découvert budgétaire ?

*
* *

III. — Le budget et la politique de stabilisation.

C'est tout au moins ce que prétend le Gouvernement.

Mais en fait, puisque, ainsi que nous l'avons vu, cette réduction du découvert budgétaire résulte essentiellement d'une « débudgétisation » de certaines dépenses, on peut se demander si celles-ci sont moins inflationnistes lorsqu'elles sont couvertes par la Caisse des dépôts et consignations ou par le marché financier plutôt que par le Trésor qui a également la possibilité de faire appel à l'épargne. En tout état de cause, on ne voit pas très bien comment une telle mesure peut dégager une « capacité de financement » dont fait état le Gouvernement.

Votre Rapporteur général n'en veut pour exemple que le cas de la Caisse des dépôts et consignations. Ayant quelques craintes sur les possibilités de financement de cet organisme, il a demandé au Gouvernement comment la Caisse pourrait faire face à ses nouvelles obligations sans réduire, pour autant, son concours aux collectivités locales. Dans sa réponse, le Gouvernement a d'abord indiqué qu'il a décidé d'augmenter ses ressources en portant à 15.000 F le plafond des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne (1). Puis, en ce qui concerne les collectivités locales, il a indiqué ce qui suit :

Le montant des versements effectués par la Caisse des Dépôts aux collectivités locales en 1962, soit au titre des prêts consentis sur propositions des caisses d'épargne, soit au titre des prêts directs, s'est élevé à 4 milliards de francs environ. Ces versements atteindront vraisemblablement 4,50 milliards de francs en 1963.

La Caisse des Dépôts continuera, en 1964, à assurer le financement complémentaire de tous les travaux d'équipement des collectivités locales bénéficiant d'une subvention de l'Etat ainsi que des programmes d'H. L. M. bénéficiant d'un prêt direct du Trésor.

Elle continuera, d'autre part, à examiner les demandes de prêts qui lui seraient présentées au titre d'opérations non subventionnées : toutefois une surveillance particulière de ces opérations devra être exercée afin d'en adapter le volume à celui des ressources disponibles.

(1) Décret n° 63-1115 du 8 novembre 1963 (*Journal officiel* du 10 novembre 1963).

Mais, pour qui connaît la subtilité du style administratif, le dernier alinéa de cette réponse signifie que la Caisse des Dépôts et Consignations ne pourra pas, pour les opérations non subventionnées des collectivités locales, consentir, en 1964, autant de prêts qu'en 1963. Nous sommes donc loin de la « capacité de financement » que devrait dégager le budget de 1964.

*
* *

Nous espérons que le Gouvernement ne compte pas trouver ce frein à l'expansion des dépenses publiques, non pas dans l'établissement du budget lui-même, mais dans sa réalisation, en faisant jouer ce mécanisme de « régulation » des investissements dont nous avons parlé précédemment.

Sinon il serait alors permis de mettre en doute la sincérité et même l'utilité du budget.

*
* *

Dans le même temps, le Gouvernement n'exclut pas la hausse de certains tarifs. Il l'a dit en clair pour le budget annexe des P. T. T. dans lequel on trouve, parmi la nomenclature des recettes, la rubrique suivante « Incidence, en 1964, des majorations de tarifs à intervenir : 540 millions de francs ».

Il le laisse entendre pour les entreprises nationales puisque le neuvième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S. signale que l'évaluation de leurs ressources propres a été faite compte tenu « des mesures qui devront être prises en 1964 en vue d'améliorer les possibilités d'autofinancement des entreprises nationales » (1).

(1) Neuvième rapport du Conseil de direction du F. D. E. S., page 39.

CONCLUSIONS

Plus que les mesures concernant le crédit, plus que les dispositions relatives à la distribution des produits, le budget de 1964 aurait dû constituer la pièce maîtresse du plan de stabilisation et l'occasion de rompre avec les habitudes de facilité maintes fois critiquées par votre Rapporteur Général quant au train de vie de l'État.

On nous assure que la réduction du découvert à un chiffre que l'on ne retrouve dans le passé qu'en 1952, produira un effet déflationniste. Il s'agit là, nous n'avons cessé de le dénoncer, d'une conception erronée.

Tout d'abord, dans le cas du budget de 1964, la « débudgétisation » de certaines dépenses, pour en reporter la charge sur la Caisse des Dépôts et Consignations, fait que la réduction du découvert budgétaire est plus apparente que réelle.

En second lieu, l'expérience a montré que c'est l'accroissement des revenus, lorsqu'il n'est pas équilibré par un accroissement corrélatif des biens ou des services, et non le montant du découvert qui influe sur les prix. Dire que la croissance de la dépense publique est sans effet, du moment qu'une partie du pouvoir d'achat supplémentaire mis sur le marché est repris par un moyen ou par un autre et notamment par l'impôt, c'est raisonner en termes mathématiques et non en termes humains. Il est bien évident, en effet, que le contribuable se refusera à voir amputer son revenu, c'est à-dire son niveau de vie, par une fiscalité déjà excessive et qu'il cherchera à se décharger d'un fardeau supplémentaire sur d'autres : sur son employeur à qui il demandera une augmentation, s'il est salarié, et les coûts de production en seront affectés ; sur ses clients, s'il est commerçant et les prix seront majorés.

Or, le budget de 1964, en forte augmentation sur le budget de 1963, va ainsi injecter dans le circuit économique une masse de pouvoir d'achat supplémentaire de près de 10 % — soit quelque 10 milliards de francs. Il s'y ajoutera une masse comparable

déversée par le canal du secteur industriel (+ 10 %) et du secteur social (+ 15 %), sans compter les rémunérations payées par le secteur privé.

Tout ce pouvoir d'achat supplémentaire ne trouvera pas sa contrepartie sur le marché des produits commercialisables, puisqu'en volume la production intérieure ne progressera, au plus, que de 4,2 % — chiffre qui comprend d'ailleurs tout un ensemble de biens ou de produits qui ne se portent pas sur le marché (armement, investissements, matériel destiné aux États bénéficiant de l'aide de la France, etc.).

La distorsion qui existe déjà entre l'offre et la demande, loin de s'atténuer, va ainsi s'accroître.

Comment pourrait-elle alors ne pas engendrer de nouvelles tensions inflationnistes et ne pas entraîner soit un déséquilibre dangereux de notre balance commerciale déjà déficitaire si l'on importe les biens ou produits manquants, soit une nouvelle hausse des prix ?

Le Gouvernement, une fois de plus, n'aura pas pu ou voulu porter la hache sur la masse des dépenses publiques. Sans doute, existe-t-il des domaines où il ne le peut pas, tant les besoins sont grands et urgents : nous manquons d'écoles, de logements, d'hôpitaux, de routes ; l'élève, le jeune ménage, le malade, l'automobiliste sont encore, vingt ans après la fin de la guerre, soumis à un véritable rationnement.

Mais il est des secteurs où l'argent du contribuable semble, en partie, sacrifié. Nous sommes engagés dans une politique militaire, de recherches nucléaires ou spatiales et d'aide à l'Outre-Mer hors de proportion avec notre potentiel économique. Elle nous coûtera 25 milliards de francs en 1964, représentant le quart du budget.

Il n'est pas dans notre esprit de vouloir rayer ces dépenses d'un trait de plume. Notre seule préoccupation est de les voir ramenées à un montant raisonnable, compatible avec nos possibilités.

Est-ce trop demander ?

AUDITIONS DES MINISTRES

I. — Audition de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

La Commission des Finances a entendu le Ministre des Finances et des Affaires économiques au cours de sa séance du 24 octobre.

M. Giscard d'Estaing a tout d'abord fait le point de la situation économique qui, a-t-il déclaré, ne s'est pas tant modifiée que clarifiée depuis le dernier collectif.

Au début de 1963, elle était incertaine. On pouvait craindre à la fois la récession et l'inflation sans que puisse être discernée une tendance fondamentale. Aussi des mesures conservatoires furent-elles prises : un resserrement du crédit par élévation du coefficient de trésorerie imposé aux établissements bancaires (en février, puis en mai), la présentation au Parlement d'un collectif équilibré.

A la fin du premier semestre, on s'est aperçu que les risques de récession étaient écartés, mais qu'à l'inverse, les tensions inflationnistes croissaient. D'où un problème de stabilisation dont le principe était arrêté au cours de la première semaine d'août. Restaient à choisir la date d'application et les modalités. C'est la mi-septembre qui a été retenue, une fois l'activité reprise après les congés de l'été et assez tôt pour que les décisions prises puissent produire leur effet dès la fin de l'année.

Quant aux modalités, elles ont été arrêtées compte tenu de l'analyse de la situation. Le problème à résoudre était à la fois immédiat et permanent : immédiat, parce que les hausses de prix, et notamment celles des prix industriels, compromettaient gravement nos chances dans la compétition internationale ; permanent, parce que le glissement des prix est une maladie nationale et curieusement ancienne.

Pour le Ministre, quatre causes de déséquilibre sont à retenir :

1° L'excès de la demande monétaire du aux excédents de la balance des comptes, à la croissance de la dépense publique et à l'expansion du crédit ;

2° Un état de suremplei manifeste qui rend illusoire une progression trop rapide de la production ;

3° La position de force des vendeurs dans un marché où la demande s'accroît trop rapidement ;

4° Le problème agricole et la recherche de la « parité » des revenus alors que les transferts qui la conditionnent ne font pas l'objet de renoncements de la part des autres catégories sociales de la population.

Le retour à l'équilibre postulait des actions à long terme et des actions immédiates.

Il fallait tout d'abord ramener la demande monétaire à un volume compatible avec la production nationale :

— s'agissant des *finances extérieures*, nous participons à tous les travaux internationaux relatifs aux liquidités et, par ailleurs, la balance des paiements tend à redevenir équilibrée, ce qui ne posera plus de problème d'injection de monnaie en contrepartie des rentrées de devises ;

— dans le domaine du *crédit*, les mesures de resserrement prises au début de l'année ont été renforcées : la croissance des crédits bancaires a été limitée à 10 % ; le coefficient de trésorerie a été relevé ; le moyen terme « construction » a été plafonné dans l'attente d'une réforme de financements monétaires qui ont eu leurs vertus mais qui étaient bâtis sur l'absence de monnaie ;

— en ce qui concerne le *Trésor*, on a vu croître le découvert « réel » tout au long des premiers mois de l'année, et en août son montant était particulièrement élevé pour deux raisons : l'aptitude croissante des administrations à dépenser, un retard d'un mois dans les rentrées des impôts locaux dont l'Etat fait l'avance aux collectivités. Ce phénomène a été résorbé pour un montant de 2,5 milliards de francs entre le 12 septembre et le 23 octobre par des mesures de blocage.

Pour l'avenir, le découvert du budget de 1964 a été ramené à 4,74 milliards — chiffre que l'on ne retrouve qu'en 1952 et encore en monnaie de l'époque. Les dépenses définitives seront même légèrement inférieures aux recettes correspondantes. On s'est

attaché enfin à la recherche de financements directs pour certaines catégories d'investissements, notamment auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les recettes seront accrues.

Mesures à long terme également, celles qui concernent la structure de la distribution : la « désécialisation » et le « remembrement » des entreprises, un effort sur les équipements de base et l'extension de la T. V. A. au stade du détail.

Ces mesures, si elles sont susceptibles d'agir en profondeur, n'ont pas d'effet immédiat : pour le crédit par exemple, il faut compter sur une inertie de l'ordre de trois à six mois. Il fallait donc prendre des décisions plus rapidement efficaces et agir en particulier sur les prix dont les hausses, si elles étaient la résultante de facteurs objectifs — la croissance des coûts — ne comprenaient pas moins l'anticipation des vendeurs. De là :

- des mesures douanières à caractère temporaire ;
- le blocage des prix industriels ;
- la taxation de la viande que le Gouvernement est bien décidé à faire respecter.

M. Giscard d'Estaing a fait connaître que les premiers résultats étaient positifs, mais que la vigilance des pouvoirs publics ne devait pas se relâcher car des tensions subsistent toujours, particulièrement au niveau de l'emploi, dont on compte desserrer le goulot d'étranglement par la réduction de la durée du service militaire et la création de 400 centres de formation professionnelle accélérée.

Le Ministre a terminé son exposé en traçant les grandes lignes du budget de 1964, établi compte tenu de deux préoccupations :

- la réduction du découvert ;
- le maintien des investissements.

Les améliorations des rémunérations d'une part, l'accroissement des moyens des secteurs prioritaires d'autre part — Education nationale, Recherche scientifique et Agriculture — constituent l'essentiel des mesures nouvelles en ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires.

Les dépenses militaires, rémunérations comprises, n'augmentent que de 7 %. Elles seront inférieures d'un cinquième aux charges que s'impose la République fédérale d'Allemagne pour l'entretien d'une armée de type classique.

Les dépenses d'aide extérieure sont en légère diminution par rapport à 1963. Si l'on en peut discuter la part relative et la gestion, il serait politiquement et économiquement absurde de les rayer d'un trait de plume.

Quant aux investissements, le Gouvernement a tenu à reconstituer en volume les objectifs du IV^e Plan.

Du côté des recettes, des plus-values sont attendues du fait de l'accroissement de l'activité économique et des hausses de prix, mais les suppressions nettes d'impôt excéderont les créations nettes d'impôt : nouvelle formule du demi-décime, taxation des gains sur le tiercé, imposition des plus-values sur les terrains à bâtir.

*
* * *

Dans la discussion qui a suivi, l'attention du Ministre a été attirée sur un certain nombre de sujets qui peuvent être regroupés de la manière suivante :

1° CONDITIONS DE LA RÉUSSITE DU PLAN DE STABILISATION

Votre Rapporteur général indique que, pour sa part, il impute les hausses de prix au décalage qui se produit entre une production de biens commercialisables n'atteignant, en volume, que quelque 3,5 % l'an et une distribution excessive de pouvoir d'achat supplémentaire lancé sur le marché de la demande par le budget de l'Etat, le secteur social, le secteur industriel public et le secteur privé. Tant que l'on ne modérera pas l'expansion de ces dépenses, on ne pourra aboutir à une stabilisation véritable.

M. Coudé du Foresto fait part de ses appréhensions. Il redoute les répercussions de l'agitation sociale : le Gouvernement en est conscient, répond *M. Giscard d'Estaing* et c'est la raison pour laquelle il veut limiter à 4 %, pour 1964, l'augmentation des rémunérations du secteur public.

M. Coudé du Foresto craint également qu'en taxant les produits alimentaires au stade du détail, les prix à la production n'en subissent le contrecoup ; le Ministre ne partage pas ces inquiétudes puisque les mécanismes économiques se sont perfectionnés dans ce domaine ; le stade du détail est devenu plus concurrentiel et, en ce qui concerne la viande, la S. I. B. E. V. permet de peser sur les cours à la production.

M. Coudé du Foresto signale enfin l'injustice qui consiste à taxer les produits importés au-dessous du prix d'achat. Le fait est exact pour la banane, répond le Ministre, mais alors qu'il y a pléthore de ce produit sur le marché mondial, les mûrisseurs organisent la rareté sur le marché financier ; aussi les Pouvoirs publics se proposent-ils de contourner les circuits traditionnels.

Autre injustice relevée par M. Colin, le fait que le projet de loi de finances comporte des dispositions allant à l'encontre de la politique familiale et, parmi elles, le transfert prévu par l'article 67 au détriment des allocations familiales et le demi-décime qui a été détaché du quotient familial. M. Giscard d'Estaing n'estime pas condamnable des transferts effectués entre les régimes sociaux et relève que si le demi-décime avait été « familiarisé », c'est 600.000 contribuables qui auraient été touchés au lieu de 160.000 pour un même montant de recettes.

M. Armengaud met en relief l'influence exercée par les budgets militaires sur les poussées inflationnistes : les équipements devant être construits coûte que coûte, les industries concernées offrent des rémunérations excessives pour attirer les meilleurs techniciens des activités de pointe ; d'où un effet d'entraînement sur les salaires des industries comparables d'abord, sur toutes les industries ensuite. Le problème n'a pas échappé au Ministre qui a décidé, en accord avec son collègue de la Défense nationale, de réunir un groupe de travail chargé d'établir un calendrier des commandes publiques qui ne crée pas de « surchauffe » dans certains secteurs.

2° LES INVESTISSEMENTS

M. Bousch, s'il se félicite de l'aptitude des administrations à consommer davantage, regrette que l'Education nationale ait été soumise à la procédure du blocage. Il souhaiterait en outre voir intervenir un programme complémentaire d'adduction d'eau. Il est appuyé sur ce point par M. Raybaud qui constate que si le chiffre fixé au plan sera atteint, ce sera grâce au concours du Fonds national pour le développement des adductions d'eau — donc, en définitive, grâce aux redevances payées par l'usager — et non du fait des crédits inscrits au budget de l'Agriculture.

A *M. Colin* qui lui signale que la politique de décentralisation industrielle risque d'être freinée par l'absence de logements, le Ministre réplique que la responsabilité n'en incombe pas à l'Etat qui finance un nombre sans cesse plus élevé de logements (324.000 en 1964) avec des crédits en augmentation croissante.

Le fait que la Caisse des Dépôts et Consignations sera amenée à financer les opérations débudgétisées risque de gêner les collectivités locales dans leurs demandes de concours à l'établissement. *MM. Colin* et *Masteau* craignent en particulier que les opérations non subventionnées soient écartées des programmes de financement de la Caisse.

La loi Minjoz prévoit que les caisses d'épargne ordinaires peuvent prêter, à leur initiative, aux communes et aux organismes H. L. M., 50 % de l'excédent des dépôts nets d'une année sur les dépôts nets de l'année précédente. Au cas où le plafond du montant par livret serait porté à 15.000 F, ces dispositions continueront-elles à s'appliquer ? *Le Ministre a pris l'engagement devant la Commission de n'apporter aucune modification au système.*

3° PROBLÈMES DIVERS

M. Richard, Rapporteur du budget de la Jeunesse et des Sports, déplore que 1.000 emplois seulement aient été prévus pour 1964 au Secrétariat d'Etat alors qu'il en aurait fallu 1.500 et que les équipements sportifs et socio-éducatifs des grands ensembles aient été quelque peu sacrifiés.

M. Bousch a appelé l'attention du Ministre sur certains excès commis par les services chargés des contrôles fiscaux.

*
* *

II. — Audition de M. le Secrétaire d'Etat au Budget.

Après avoir rappelé les grandes lignes du projet de budget de 1964, *M. Boulin*, Secrétaire d'Etat au Budget, répond aux questions que lui posent les membres de la Commission et que l'on peut regrouper sous certaines rubriques générales.

1° EVALUATION DES RECETTES

L'évaluation des recettes — et notamment celle du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du demi-décime — ayant été évoquée par *MM. Bardol, Edouard Bonnefous, Colin* et *Tron*, le Secrétaire d'Etat au Budget précise que la pression fiscale moyenne reste sensiblement constante.

Par ailleurs, il indique, répondant à une observation de *M. Chochoy*, que les tarifs des P. T. T. ne seront pas relevés avant le 1^{er} janvier 1964 et que ceux de certaines entreprises nationales seront peut-être majorés au cours de l'année 1964.

2° EVALUATION DES DÉPENSES

A propos de la *débudgétisation* de certaines dépenses, le Secrétaire d'Etat, répondant à une observation de *M. Edouard Bonnefous*, précise qu'il y a intérêt à profiter de l'aisance du marché financier.

A *MM. Colin* et *Masteau* qui s'inquiétaient des conséquences de cette mesure sur les possibilités de prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations, *M. Boulin* précise que celle-ci sera en mesure de financer tous les projets subventionnés par l'Etat. Il indique également que le relèvement du plafond des dépôts sur les livrets des caisses d'épargne lui procurera des ressources nouvelles.

Quant à *Mlle Rapuzzi*, elle souhaite que certaines dotations manifestement insuffisantes eu égard aux besoins soient augmentées en cours de discussion.

3° DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

a) *Blocage des crédits.*

Répondant à une question de votre *Rapporteur général*, M. Boulin annonce le déblocage des crédits de 1963. Il indique, par ailleurs, que, pour 1964, le Gouvernement souhaite surtout régulariser et échelonner dans le temps le lancement de travaux ou les commandes dans certains secteurs particulièrement sensibles comme le bâtiment, le génie civil et l'électronique.

b) *Constructions scolaires.*

Répondant à MM. Bardol, Berthoin, Chochoy, Masteau et Métayer qui avaient appelé son attention sur le problème des constructions scolaires, le Secrétaire d'Etat au Budget souligne qu'à la fin de 1964 le quatrième plan sera réalisé à 72 %.

c) *Équipement agricole.*

M. Brousse appelle l'attention de M. Boulin sur l'insuffisance des crédits affectés au remembrement et à la vulgarisation, notamment en ce qui concerne les zones témoins.

d) *Équipement sanitaire.*

M. Chevallier souligne la vétusté de certains établissements hospitaliers et la nécessité de faire un gros effort dans ce domaine.

4° DÉPENSES MILITAIRES

En réponse à des questions posées notamment par MM. Berthoin, Edouard Bonnefous et Colin, le Secrétaire d'Etat au Budget souligne que, ainsi qu'il est indiqué dans le rapport économique et financier, la force nucléaire stratégique se voit affecter 5,3 milliards de francs d'autorisations de programme sur un total de 11,9 milliards de francs et 40 % des crédits de paiement afférents aux dépenses militaires.

DEUXIÈME PARTIE

L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.

(Première partie de la loi de finances.)

EXAMEN DES ARTICLES 1^{er} A 16

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

Texte. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1964 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants et à interdire les impôts non autorisés.

Vote Commission des Finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 2.

Majoration des cotisations établies au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

1° Le taux de 65 % figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du Code général des impôts est porté à 66,5 % ;

2° Les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 F.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code *précité*, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Texte proposé
par votre Commission.

Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1963 sont majorées de 2,5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 *ter* du Code *général des impôts*, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Commentaires. — Cet article, qui a trait au taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, contient deux dispositions distinctes.

La première a pour objet de majorer de 1,5 % le taux applicable à la tranche la plus élevée de revenu, c'est-à-dire celle exédant 60.000 F par part. Du fait du maintien du demi-décime, l'imposition réelle se trouverait donc portée pour cette tranche à 70 % environ. Le nombre de contribuables intéressés par cette mesure est d'environ 11.000 et le rendement attendu de 10 millions de francs.

La seconde disposition concerne le maintien, en 1964, du demi-décime. Rappelons que la loi de finances du 23 décembre 1960 qui a institué un plan triennal d'aménagement de l'impôt sur les personnes physiques avait prévu la réduction de moitié, puis à compter de 1963, la suppression du décime institué par la loi du 30 juin 1956. La loi du 2 juillet 1963 a rétabli cette imposition au taux réduit de 5 points et pour les seuls contribuables dont le revenu dépasse 8.000 F par part.

Il est proposé de reconduire en 1964 le demi-décime mais de modifier le plancher d'imposition qui serait porté à 36.000 F pour tous les contribuables sans tenir compte du nombre de parts. Alors que le nombre des assujettis au demi-décime est, en 1963, d'environ 1.200.000, seuls seront frappés, en 1964, 180.000 contribuables. Par ailleurs, la recette escomptée qui, pour 1963, a été chiffrée à 260 millions, n'est plus que de 130 millions.

Il est à noter toutefois que si ce nouveau régime avantage, par rapport à 1963, de nombreux contribuables qui avaient eu à supporter l'année dernière le demi-décime et en seront dispensés cette année, par contre, il assujettit à cette imposition certains contribuables qui, par le jeu du quotient familial, n'avaient pas eu à la supporter l'année dernière ; il s'agit des contribuables disposant de revenus un peu supérieurs à 36.000 F mais ayant de lourdes charges de famille : six enfants et plus.

A titre d'exemple, indiquons que par rapport à la situation actuelle, les incidences extrêmes de la mesure proposée par le Gouvernement seront :

— pour un contribuable célibataire (1 part), s'il est salarié, une augmentation d'impôt par rapport à 1963 de 569 F, et de 659 F s'il n'est pas salarié ;

— pour un contribuable marié, avec 2 enfants à charge (3 parts), la réduction d'impôt sera de 273 F pour le salarié et de 363 F pour le non salarié.

Par contre, le contribuable marié ayant 8 enfants à charge (6 parts) aura à supporter une majoration d'impôt de 247 F, s'il est salarié, et de 367 F dans le cas contraire.

Cet article a fait l'objet d'un large débat au sein de votre Commission.

Finalement, en ce qui concerne la majoration d'un point et demi du taux de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu, la Commission a estimé qu'une telle majoration ne serait, le cas échéant, justifiée que dans le cadre d'un élargissement des différentes tranches d'imposition ; or, celles-ci sont pratiquement sans changement depuis plusieurs années et ne sont plus en rapport avec l'évolution générale des salaires et des prix. Dans ces conditions, votre Commission vous propose de rejeter cette majoration.

Quant au nouveau mode de calcul du demi-décime, votre Commission a estimé qu'il aboutissait, d'une part, à remettre en cause la notion de quotient familial et, d'autre part, à établir deux systèmes différents pour l'imposition principale et pour la majoration qui est appliquée à cette imposition, ce qui paraît peu logique et introduirait une complication supplémentaire dans notre législation fiscale. Enfin, le projet du Gouvernement pénaliserait les cadres moyens et supérieurs en maintenant, pour eux, une surimposition difficilement justifiable alors que par le jeu de la hausse du prix de la vie et du maintien du barème d'imposition, les intéressés, à pouvoir d'achat constant, voient chaque année leur charge fiscale augmentée.

Dans ces conditions, votre Commission estime qu'il serait plus équitable de faire bénéficier l'ensemble des contribuables de l'allègement que le Gouvernement envisage d'apporter en la matière.

Elle vous propose, en conséquence, de maintenir pour 1964 les mêmes bases d'imposition que celles retenues pour 1963 mais de réduire le demi-décime à un quart de décime. La ressource escomptée serait analogue à celle résultant du système proposé par le Gouvernement.

Article 2 bis.

Taxe sur les terrains à bâtir.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts, propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes soumises aux dispositions du décret n° 58-1488 ou de zones en voie d'urbanisation, sont tenues au paiement d'une taxe de régularisation des valeurs foncières dans les conditions fixées par le présent article.

Les zones en voie d'urbanisation sont délimitées par arrêté du préfet sur proposition des collectivités locales intéressées.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défa-

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

vorable, la zone peut être délimitée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

Sont également soumis aux dispositions du présent article, les terrains supportant des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est également réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

Sont toutefois exclus de l'application du présent article les terrains situés dans les secteurs de rénovation urbaine.

II. — Le taux est fixé à 1 % de la valeur des terrains telle qu'elle sera établie par la déclaration du propriétaire.

En cas de déclaration manifestement insuffisante, l'administration des contributions directes peut saisir la juridiction d'expropriation compétente en vue de faire fixer la valeur d'après laquelle la taxe sera calculée.

Le taux sera augmenté de 2 % chaque année sans toutefois que son montant total puisse dépasser 10 % de la valeur déclarée lorsque le propriétaire, mis en demeure par le préfet d'entreprendre, dans un délai de deux ans et de réaliser la construction de bâtiments ou de céder son terrain dans un délai d'un an à un acquéreur prenant le même engagement, n'aura pas rempli ses obligations dans ces délais.

III. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains soumis à la taxe instituée par le présent article, l'indemnité ne peut être fixée à une somme supérieure à la valeur qui a servi de base à l'assiette de la taxe au cours de l'année précédant la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, si ces terrains font l'objet de réserves foncières constituées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics qualifiés ou s'ils sont

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

situés dans des zones affectées de servitudes de caractère administratif, leurs propriétaires pourront mettre en demeure l'éventuel bénéficiaire de la réserve ou de la servitude d'acquérir le terrain.

L'indemnité sera alors fixée comme en matière d'expropriation.

En cas de refus ou faute de réponse dans un délai de six mois, la réserve ou la servitude sera réputée levée.

IV. — Le produit de la taxe instituée par le présent article sera réparti de façon égale entre l'Etat et la collectivité locale sur les territoires de laquelle se trouve le terrain faisant l'objet de la perception de ladite taxe.

V. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VI. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961, relative à l'institution de la redevance d'équipement, est abrogée.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté par MM. Fanton et Tomasini et adopté par l'Assemblée Nationale malgré un avis défavorable du Gouvernement et de la Commission des Finances. Il prévoit l'institution, sous certaines conditions, d'une taxe sur les terrains non bâtis appartenant soit à des personnes physiques, soit à des sociétés de personnes n'ayant pas optées pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Assiette de la taxe :

L'assiette de la taxe s'applique à tous les terrains non bâtis situés sur le territoire des communes soumises aux dispositions du décret n° 58-1488 ainsi que dans les zones en voie d'urbanisation telles qu'elles seront délimitées par arrêté préfectoral sur proposition des collectivités locales intéressées. Sont également considérés comme terrains à bâtir les terrains supportant des constructions de faible importance et notamment lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret.

Enfin, sont expressément exclus du champ d'application de la taxe les terrains situés dans les secteurs de rénovation urbaine.

Taux de la taxe :

Le taux de la taxe est fixé en principe à 1 % de la valeur des terrains. Toutefois lorsque le préfet aura mis le propriétaire en demeure d'entreprendre la construction de bâtiments ou de céder son terrain, le propriétaire disposera d'un délai de deux ans pour effectuer la construction ou, s'il préfère céder son terrain, d'un délai d'un an pour réaliser cette cession. Passé ces délais, le taux de la taxe sera augmenté de deux points chaque année, sans pouvoir toutefois excéder 10 points.

Dispositions diverses :

Dans le but d'obliger les propriétaires à faire une évaluation normale de la valeur de leur terrain, il est prévu qu'en cas d'expropriation de terrains soumis à la taxe, l'indemnité ne pourra excéder la valeur ayant servi de base à l'assiette de cette taxe au cours de l'année précédente. D'autre part, si les terrains soumis à la taxe font l'objet de réserves foncières ou sont situés dans des zones affectées de servitudes de caractère administratif, leurs propriétaires peuvent mettre en demeure l'éventuel bénéficiaire de la réserve ou de la servitude d'acquérir le terrain. Si ce dernier refuse, la réserve ou la servitude sera réputée levée.

Affectation du produit de la taxe :

Le produit de la taxe prévue au présent article serait réparti par moitié entre l'Etat et la collectivité locale intéressée.

Signalons enfin que cet article abroge la loi du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement, loi dont l'abrogation est également prévue à l'article 8 ci-après.

*
* *

Votre Commission a observé que le présent article faisait, en réalité, double emploi avec l'article 8 et qu'il ne pouvait être question d'adopter l'un et l'autre de ces articles.

Après une ample discussion, elle a estimé finalement que le mécanisme de l'article 8 répondait mieux aux besoins des collectivités locales et elle vous propose, en conséquence, la suppression de l'article 2 bis.

Article 3.

Assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus values sur terrains à bâtir.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.	Conforme.	I. — 1. Dans les zones où se manifeste la pénurie de terrains à bâtir, zones dont le périmètre sera défini dans chaque département par arrêté du préfet, les plus-values réalisées par les personnes physiques, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou de droits portant sur ce terrain, sont imposées dans les conditions fixées par le présent article.
Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.	Conforme.	Conforme.
2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur, et d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.	Conforme.	Conforme.
Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.	Un terrain...	Conforme.
Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenue de leur état de <i>vétusté</i> à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret eu égard au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles.	... règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 %.	Conforme.
	Les bâtiments...	
	... état d'ancienneté et d'entretien à la même date...	
	... coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 %.	

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir.

3. Toutefois...

Conforme.

Sont réputés remplir cette condition :

Sont réputés...

Sont réputés...

1° Les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures ;

... de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

Sont réputés...

... la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 F pour les autres terrains agricoles ;

... la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les cultures florales et pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères, à 5 F pour les forêts et à 3 F pour les autres terrains agricoles.

2° Les terrains supportent des constructions lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains à bâtir.

2° Les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret ni au mètre carré, un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 F et à 8 F.

Conforme.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

Conforme.

Conforme.

4 bis. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique non *aedificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas huit francs.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) Le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

b) Une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs, majoré forfaitairement de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois, le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au Code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

2. Pour les biens acquis à titre gratuit par le contribuable et ayant fait l'objet, soit d'un acte de donation enregistré avant le 1^{er} septembre 1963, soit d'une déclaration de succession déposée avant cette date, la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit est, par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, substituée au prix d'acquisition à titre onéreux pour la détermination de la plus-value imposable.

Conforme.

b) Une somme...

...ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le bien est entré dans le patrimoine du vendeur, soit par voie de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil. Cette somme est majorée forfaitairement de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois, le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

La somme...

... prévus pour la réévaluation du portefeuille à l'article...

... des impenses.

Suppression maintenue.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 et 2 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

3. Lorsque les biens...

Conforme.

dessus...

... au 1 ci-

... de la construction.

Conforme.

Supprimé.

4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

Conforme.

Conforme.

5. Lorsque, à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du code général des impôts.

Conforme.

Conforme.

Le chiffre fixé par la commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

6. Dans les conditions qui seront fixées par décret, ne seront pas imposables les plus-values ou fractions de plus-values qui seront affectées par le contribuable :

— soit à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné à son logement personnel, à celui de son conjoint, de ses descendants ou ascendants ;

— soit à l'exécution, en matière agricole, de travaux d'aménagement ou de rénovation de ses exploitations ou de travaux de réinstallation ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

III. — 1. La plus-value imposable n'est retenue dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence des deux tiers de son montant.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

III. — 1. Les plus-values visées au § II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 F avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du Code général des impôts.

Lorsque ce montant est compris entre 30.000 F et 60.000 F, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 F et ledit montant.

Ces limites sont portées respectivement à 60.000 F et 120.000 F pour les plus-values réalisées en 1963.

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à :

30 % et 50 % pour les plus-values réalisées en 1963 et en 1964 ;

35 % et 55 % pour les plus-values réalisées en 1965 ;

40 % et 60 % pour les plus-values réalisées en 1966 ;

45 % et 65 % pour les plus-values réalisées en 1967.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Les pourcentages d'abattement prévus aux 4^e et 5^e alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à

**Texte proposé
par votre Commission.**

— soit au transfert de son entreprise dans le cadre d'une opération de décentralisation ou, conformément aux dispositions de l'article 5, aux investissements effectués par lui.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent *sous soumises à une taxe de 25 %*. Toutefois les plus-values ne sont retenues qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à 40 % et 50 % pour les plus-values réalisées dans un délai de 2 à 4 ans à partir de l'arrêté préfectoral visé au paragraphe I ci-dessus et à 20 et 25 % pour les plus-values réalisées dans un délai inférieur à deux ans.

Toutefois, la plus-value est retenue pour sa totalité lorsque le terrain à bâtir a fait l'objet d'une mutation à titre onéreux postérieurement à la publication de l'arrêté.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'administration des domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

2. Lorsqu'elle...

Supprimé.

... France, la plus-value donne lieu...

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Suppression maintenue.

2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, elle donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y afférente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

Ce prélèvement est égal à 50 % de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° Aux bénéfices soumis aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2° Aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise ;

3° Lorsque la base d'imposition n'excède pas 5.000 F.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963. *Toutefois, les plus-values réalisées en 1963 ne sont pas soumises à ces dispositions lorsque leur montant net imposable n'excède pas 10.000 francs et que l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} février 1964.*

L'article 999 *quater* du Code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1° Subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2° S'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder, avant le 1^{er} juillet de la même année, à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale**

V. — Les dispositions....

... le 1^{er} janvier 1963.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Supprimé.

V. — L'article 999 *quater* du Code général des impôts est abrogé.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

Conforme.

Conforme.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 % de leur actif net.

Conforme.

Conforme.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 % de la valeur de leurs titres.

Conforme.

Conforme.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

Conforme.

Conforme.

VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus.

Conforme.

Conforme.

VIII. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains acquis par le contribuable avant le 31 décembre 1934 ne sont pas imposables.

Commentaires. — Le présent article prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées lors de la cession des terrains à bâtir. Il est, en fait, le complément de l'article 4 que nous examinerons plus loin. Mais alors que l'article 4 prévoit l'imposition de toutes les plus-values foncières à caractère spéculatif, l'article 3 a une portée à la fois

plus large et plus restrictive, plus large parce qu'il s'applique à toutes les opérations, plus restrictive puisqu'il s'applique seulement aux terrains à bâtir.

Ce texte a été profondément modifié lors du débat, en première lecture, devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un certain nombre d'amendements déposés ou acceptés par le Gouvernement. Nous examinerons donc ce texte, compte tenu des amendements votés, amendements qui, dans l'ensemble, apportent de sérieuses améliorations au projet primitivement déposé par le Gouvernement.

— *Champ d'application de l'imposition* (paragraphe I) :

Ce paragraphe pose le principe de l'imposition et définit la notion de terrain à bâtir.

Seront imposables les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains susceptibles d'être construits ou de droits portant sur ces terrains (cession de la part d'un propriétaire indivis par exemple).

Sont également imposables les plus-values réalisées par les sociétés de personnes n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux et les sociétés ou associations assimilées, telles qu'elles sont définies à l'article 8 du Code général des impôts.

Par extension, sont considérés comme terrains destinés à la construction les terrains insuffisamment bâtis ou ne supportant que des constructions n'ayant qu'une valeur relativement faible et que l'on peut estimer comme destinées à être démolies.

Ces deux notions sont, par ailleurs, précisées. Un terrain est défini comme insuffisamment bâti si la surface développée des bâtiments qu'il supporte est inférieure à un pourcentage qui sera fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme et sans pouvoir excéder 15 %. Ainsi, un terrain de 1.000 m² sera réputé suffisamment construit si la surface de plancher des bâtiments qui y sont construits excède 150 m².

Sont réputés destinés à la démolition, les bâtiments dont la valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, est inférieure à un pourcentage du prix de cession total, pourcentage qui sera fixé par décret sans pouvoir excéder 30 %. A titre d'exemple, indiquons

que ne sera pas considéré comme immeuble à démolir, un immeuble cédé 100.000 F lorsque la valeur propre de la construction sera d'au moins 30.000 F.

En tout état de cause, ne seront pas considérés comme terrains à bâtir les terrains agricoles et les terrains supportant une construction, soit lorsque le prix de cession est relativement faible, soit si la preuve est apportée par l'acquéreur qu'il n'a pas l'intention d'utiliser le terrain pour la construction.

La première de ces conditions est réalisée dans deux hypothèses définies par le projet de loi :

1° Pour les terrains agricoles, lorsque le prix de cession n'excède pas un certain chiffre variable suivant la nature de la culture;

2° Pour les terrains bâtis, lorsque, déduction faite de la valeur de la maison, le prix de vente ou l'indemnité d'expropriation n'est ni supérieur à 8 F par mètre carré, ni ne dépasse au total 50.000 F. Cette dernière disposition vise, ainsi que l'a précisé le Ministre des Finances et des Affaires économiques à la tribune de l'Assemblée Nationale, les « pavillons de banlieue » ayant un jardin relativement grand et une valeur de construction très faible.

Quant à la seconde condition, elle ne pourra résulter visiblement que de l'engagement de l'acheteur, selon les cas, de continuer l'exploitation agricole ou d'occuper ou de faire occuper l'immeuble et de ne pas utiliser le terrain à des fins de construction. Aucune précision n'est fournie par le texte sur les conditions mises à l'exercice de cette disposition et notamment de la sanction dans le cas où l'acquéreur ne respecterait pas ses engagements. La question se trouve, par conséquent, renvoyée aux textes d'application.

Enfin, sont expressément réputés terrains non bâtis tous les terrains dont la cession ou l'expropriation rentrent dans le cadre :

— d'une part, d'une des opérations visées à l'article 27-I de la loi du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière, c'est-à-dire des opérations concourant à la production d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation ;

— d'autre part, d'une acquisition tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises indus-

rielles ou au développement de la recherche scientifique, lorsque cette acquisition bénéficie du droit d'enregistrement réduit prévu à l'article 49-I de la loi du 15 mars 1963.

— *Calcul de la plus-value* (paragraphe II).

La plus-value est constituée par la différence entre :

— d'une part, le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

— d'autre part, le prix d'acquisition de ce bien.

Le prix de cession est celui qui a été effectivement payé par le vendeur. Il a, en effet, été précisé expressément, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, que, contrairement à la pratique admise en matière d'enregistrement, la valeur vénale du bien ne pourrait être retenue dans le cas où elle serait supérieure à la valeur réelle figurant à l'acte.

Quant au prix d'acquisition, c'est en principe le prix auquel le bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs. Ce principe fait toutefois l'objet de plusieurs aménagements.

En premier lieu, le prix d'acquisition est majoré des frais et impenses engagés par le propriétaire, calculés soit forfaitairement sur la base de 25 % du prix principal, soit d'après les frais et impenses réellement engagés.

Signalons qu'est notamment compris parmi les frais d'acquisition le montant des droits d'enregistrement payés par le propriétaire, qu'il s'agisse des droits frappant les mutations à titre onéreux ou les mutations à titre gratuit.

D'autre part, le prix d'acquisition majoré des frais et impenses est réévalué pour tenir compte de la dépréciation monétaire et de l'évolution générale des valeurs foncières. Cette réévaluation se traduit par l'application d'une majoration annuelle de 3 % et, le cas échéant, pour la période antérieure au 30 juin 1959, des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations en matière de bilans.

Rappelons que ces coefficients sont les suivants :

Années 1914 et antérieures.....	243	Années 1937	43
— 1915	170,1	— 1938	38
— 1916	129,6	— 1939	36,5
— 1917	89,1	— 1940	29,3
— 1918	72,1	— 1941	26,8
— 1919	70,4	— 1942	24,3
— 1920	48,6	— 1943	17,8
— 1921	72,9	— 1944	16,3
— 1922	78,5	— 1945	8,1
— 1923	60,8	— 1946	5,1
— 1924	51,8	— 1947	4
— 1925	46,1	— 1948	2,3
— 1926	35,5	— 1949	1,9
— 1927	38,9	— 1950	1,6
— 1928	38,9	— 1951	1,25
— 1929	39,6	— 1952	1,15
— 1930	44,6	— 1953	1,20
— 1931	48,6	— 1954	1,25
— 1932	56,8	— 1955	1,25
— 1933	62,4	— 1956	1,20
— 1934	64,8	— 1957	1,15
— 1935	72,9	— 1958	1,05
— 1936	60,8	— 1959	1

En outre, en ce qui concerne les biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1950 pour lesquels il pourrait être, dans certains cas, difficile de connaître le prix d'achat et le montant des impenses réellement effectuées, le contribuable peut demander que la plus-value soit fixée forfaitairement aux 7/10 du prix de vente.

Enfin, lorsque le bien est entré dans le patrimoine du vendeur soit par une donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage, le prix d'acquisition est fixé à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit qui ont frappé cette succession ou cette donation.

Deux dispositions annexes au paragraphe II prévoient que :

— si une opération de cession ou d'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable ;

— si un désaccord surgit entre l'Administration et le contribuable sur une question de fait, la détermination de la plus-value peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la Commission départementale des impôts directs.

Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette commission sont remplacés par un notaire, un représentant des chambres de commerce, un propriétaire exploitant rural, un propriétaire foncier.

Le chiffre fixé par la Commission s'impose à l'Administration, le contribuable pouvant toutefois exercer son droit de recours devant la juridiction contentieuse.

— *Imposition des plus-values* (paragraphe III).

Ne sont assujetties à l'impôt que les plus-values réalisées une même année par un contribuable, dépassant au total 30.000 F. Ce chiffre pour 1963 est porté à 60.000 F. Par ailleurs, les plus-values comprises entre 30.000 F et 60.000 F bénéficient d'une décote. (Pour 1963, ces limites sont fixées respectivement à 60.000 F et 120.000 F.)

Les plus-values ne sont retenues qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien, objet de la plus-value, a été acquis par voie de succession ou de donation-partage, et de 70 % dans les autres cas.

La fraction retenue de la plus-value est considérée comme revenu et doit être incluse par le contribuable dans sa déclaration annuelle. Toutefois, le contribuable a la faculté, le cas échéant, de demander, en application de l'article 163 du Code général des impôts, que pour l'établissement de l'impôt, la plus-value, si elle dépasse la moyenne de ses revenus nets des trois dernières années, soit répartie sur l'année de sa réalisation et sur les années antérieures non couvertes par la prescription.

Enfin un avantage supplémentaire consistant dans une réfaction de 10 points est consenti lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à l'amiable de terrains à l'Etat, à des collectivités publiques ou, sous certaines conditions, à des offices d'H. L. M.

A titre transitoire, ces pourcentages seront limités respectivement pour 1963 et 1964 à 30 % et 50 % et augmenteront progressivement les années ultérieures pour atteindre les taux pleins de 50 % et 70 % en 1968.

Dans le cas particulier où le contribuable bénéficiaire de la plus-value n'a pas son domicile réel en France, un prélèvement est effectué lors de l'enregistrement de l'acte de cession. Ce prélèvement est de 50 % de la plus-value taxable et s'impute sur le montant

de l'impôt sur les personnes physiques dû, le cas échéant, par le contribuable au titre de l'année de la réalisation de la plus-value.

— *Mesures d'exception* (paragraphe IV) :

Pour éviter une superposition d'impôts, il est prévu que le régime de taxation des plus-values institué par le présent article ne s'appliquera pas aux opérations déjà imposables à un autre titre et notamment aux bénéfiques spéculatifs visés à l'article 4 ci-après.

— *Dispositions d'application* (paragraphe V) :

Le présent article doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1963, il est donc rétroactif.

D'autre part, l'article 999 *quater* du Code Général des Impôts qui soumet à un prélèvement de 25 % les profits réalisés sur les ventes de terrains destinés à la construction est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964. Signalons, dès maintenant, que pour éviter un cumul d'imposition des dispositions transitoires sont prévues par l'article 6 du présent projet de loi.

— *Dispositions relatives aux sociétés* (paragraphe VI) :

Cette imposition des plus-values qui s'applique uniquement aux personnes physiques risquerait d'être tournée lorsqu'une personne physique céderait non des terrains à bâtir mais les titres d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux qui serait propriétaire de ces terrains. Il y a là une possibilité certaine de fraude que les auteurs du projet se proposent de supprimer en soumettant les sociétés dont il s'agit à un régime spécial et en assimilant les cessions de titres de ces sociétés à des cessions immobilières, ce qui entraînera l'imposition des plus-values éventuelles réalisées par le cédant.

Les sociétés visées sont celles dont l'actif est constitué principalement de terrains à bâtir. Leurs titres devront être émis uniquement sous la forme nominative et ne pourront être cédés que par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré préalablement au transfert.

Des exceptions pourront toutefois être prévues par décret en Conseil d'Etat en faveur de certaines sociétés ; seraient notamment visées par ce texte, les sociétés immobilières d'investissement et les sociétés cotées en Bourse.

Le présent article a fait l'objet d'un important débat auquel ont pris part de nombreux commissaires. Votre Commission a tenu, par ailleurs, à entendre M. Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget.

Les différentes questions évoquées par la Commission ont été les suivantes :

- caractère personnel ou caractère réel de l'imposition ;
- rétroactivité de la mesure ;
- possibilité de faire bénéficier d'une exonération les plus-values faisant l'objet d'un emploi ;
- calcul du coefficient de revalorisation pour les biens acquis antérieurement à 1959 ;
- champ d'application de l'imposition ;
- fraction imposable des plus-values.

*
* *

Sur le premier point, votre Commission, après avoir longuement débattu des avantages et des inconvénients des deux systèmes possibles, soit l'intégration de la plus-value dans l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit la création d'une taxe réelle sur les plus-values constatées, a, à la majorité, décidé de retenir le principe de la taxation réelle. Cette taxation serait réalisée au taux de 25 %. Votre Commission a estimé en effet qu'il était peu logique de faire varier, comme le propose le projet du Gouvernement, le taux de l'impôt en fonction de la situation personnelle du contribuable au moment de la réalisation de l'opération, alors qu'il s'agit de plus-values non spéculatives qui, dans la majorité des cas, ne seront réalisées qu'à titre exceptionnel, et, probablement, pour beaucoup de contribuables, une seule fois dans leur vie.

*
* *

En ce qui concerne la *rétroactivité* de la mesure qui est demandée par le Gouvernement, votre Commission a estimé qu'il était impossible d'admettre l'imposition des plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 1963. En effet, l'existence même d'une taxation des plus-values est de nature à modifier le comportement du propriétaire des biens visés qui, devant la perspective d'une telle taxation, peut être amené soit à différer la vente de son bien, soit à modifier les conditions du emploi des fonds provenant de cette vente. Or la

création d'un impôt avec effet rétroactif peut placer le contribuable, qui a effectué une opération depuis le début de 1963, dans une situation très difficile, en particulier dans le cas où il a remployé l'intégralité du produit de son aliénation et où il ne possède pas les disponibilités suffisantes pour faire face à l'impôt qui lui sera réclamé.

*
* *

En matière de *remploi des plus-values*, votre Commission a observé qu'il serait tout à fait anormal d'imposer les plus-values réalisées lors de la cession d'un bien lorsque le produit de cette cession était affecté à certaines opérations particulièrement intéressantes. Trois cas, notamment, ont retenu l'attention de la Commission.

En premier lieu, celui du contribuable qui vend un terrain pour financer la construction ou l'achat d'un immeuble destiné à son logement ou à celui de sa famille. Cette situation est particulièrement frappante dans l'hypothèse où un contribuable voit sa maison d'habitation expropriée et considérée comme terrain à bâtir. Il serait en effet profondément injuste de prélever une « dîme » sur le montant de l'indemnité d'expropriation versée à l'intéressé, indemnité qui, normalement, doit lui permettre de se reloger dans un immeuble analogue à celui qui a été exproprié.

Le second cas est celui du propriétaire rural qui vend un terrain considéré comme terrain à bâtir pour financer soit des travaux d'aménagement ou de rénovation de ses exploitations, soit des travaux de réinstallation.

Quant au troisième cas, il a trait au contribuable qui aliène un terrain pour en réinvestir le prix dans une opération de décentralisation ou pour effectuer des investissements dans le cadre des dispositions de l'article 5.

*
* *

D'autre part, la Commission a observé que les coefficients retenus par le projet du Gouvernement pour la *revalorisation des immeubles* acquis antérieurement à 1959 étaient, dans l'ensemble, nettement inférieurs aux coefficients de hausse de prix constatés en matière foncière. Elle vous propose donc d'adopter, au lieu des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations, ceux relatifs à la réévaluation du portefeuille qui se rapprochent davantage de l'évolution de la valeur vénale des terrains depuis 1914.

Ces coefficients sont les suivants :

Années 1914 et antérieures.....	388,8	Années 1937	68,8
— 1915	272,2	— 1938	60,8
— 1916	207,4	— 1939	58,4
— 1917	142,6	— 1940	46,8
— 1918	116,6	— 1941	42,8
— 1919	112,6	— 1942	38,8
— 1920	77,8	— 1943	28,4
— 1921	116,6	— 1944	26
— 1922	125,6	— 1945	13
— 1923	97,2	— 1946	8,2
— 1924	82,8	— 1947	6,4
— 1925	73,8	— 1948	3,6
— 1926	57,8	— 1949	3
— 1927	62,2	— 1950	2,6
— 1928	62,2	— 1951	2
— 1929	63,4	— 1952	1,65
— 1930	71,4	— 1953	1,60
— 1931	77,8	— 1954	1,40
— 1932	90,8	— 1955	1,20
— 1933	99,8	— 1956	1,15
— 1934	103,6	— 1957	1,10
— 1935	116,6	— 1958	1,15
— 1936	97,2	— 1959	1

En ce qui concerne le *champ d'application du texte*, trois amendements ont été retenus par votre Commission.

Le premier complète les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale pour la définition des terrains réputés agricoles qui seront exclus du champ d'application du texte. Il a paru, en effet, que ces dispositions avaient omis le cas des cultures florales et les plantations forestières.

Le second amendement limite l'application du texte aux zones dans lesquelles existe une pénurie de terrains à bâtir. Ces zones seraient déterminées dans chaque département par arrêté préfectoral.

Enfin, la majorité de la Commission a estimé qu'il serait, en pratique, extrêmement difficile de rechercher, pour le calcul des plus-values, le prix d'acquisition des terrains quand cette acquisition est très ancienne. Du fait même de l'existence de la prescription trentenaire, les origines de propriété contenues dans les actes sont souvent limitées à trente ans. Sans doute le contribuable pourrait, dans un tel cas, opter pour la détermination forfaitaire de la plus-value, mais ce système risque souvent d'être désavantageux pour lui. Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'exclure du champ

d'application de la loi, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains acquis par le contribuable avant le 31 décembre 1934.

*
* *

Par ailleurs, votre Commission a estimé qu'il est souhaitable de modifier le *barème fixant la fraction des plus-values soumises à impôt*. D'après le texte du Gouvernement, ce barème est, rappelons-le, fixé en fonction de la date d'application de la loi ; des taux plus réduits sont prévus pour les années 1963 et 1964 et vont en croissant jusqu'en 1968, date à laquelle le régime aura son plein effet. Il a semblé plus normal à votre Commission de prendre pour point de départ du barème, la date de l'arrêté préfectoral délimitant les périmètres où existe une pénurie de terrains. En outre, elle vous propose de prévoir une taxation plus sévère pour les terrains acquis postérieurement à la publication de cet arrêté, étant donné que ces acquisitions auront généralement un caractère spéculatif. Ce système aurait l'avantage d'inciter les propriétaires de terrains à bâtir à les vendre rapidement et permettrait, en outre, de taxer certaines opérations spéculatives à moyen terme qui échappent à l'application des dispositions de l'article 4.

Article 4.

Imposition des profits immobiliers.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Les dispositions des alinéas a, b et c du 3° de l'article 35 du Code général des impôts sont abrogées.

Conforme.

Supprimé.

L'exonération prévue à l'alinéa d du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

Conforme.

Conforme.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du Code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce Code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou frac-

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

tions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3-1° de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Le profit imposable est diminué d'une somme de 3 % par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

II bis. — En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

1° Lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

2° Lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par

**Texte proposé
par votre Commission.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par votre Commission.

une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens et assimilés.

En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 % institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéfice de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

Supprimé.

Supprimé.

III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables à l'administration pour l'application des dispositions des I et II qui précèdent et de celles de l'article 35 du Code général des impôts.

III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du Code général des impôts.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

IV. — Les dispositions des I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II bis seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du Code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 % lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.	Conforme.	Conforme.
Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.	Conforme.	Conforme.
Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.	Conforme.	Conforme.
Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 1964.	VI. — Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.	Conforme.
VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.	Un décret... ... du présent article.	Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices des professions industrielles et commerciales d'une part, les profits provenant de certaines opérations de lotissement jusqu'ici non imposables et d'autre part, les plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis — autres que les terrains à usage agricole — lorsque cette vente présente un caractère spéculatif.

— *Les lotissements.*

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts, les bénéfices réalisés par les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains

leur appartenant sont déjà considérés, en principe, comme présentant le caractère de bénéfice industriel et commercial et imposés comme tels. Toutefois, il existe quatre exceptions en faveur :

— des personnes physiques qui lotissent des terrains qu'elles ont acquis par voie de succession ou de donation ;

— des sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations à raison des terrains compris dans ces indivisions ;

— des personnes qui lotissent et vendent des terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et qui sont demeurés en exploitation agricole ;

— des personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens qui effectuent des opérations de lotissement suivant la procédure simplifiée prévue par l'article 7 du décret du 28 juillet 1959.

Il est proposé de restreindre d'une manière sensible ces exceptions. La dérogation prévue en faveur des personnes effectuant un lotissement selon la procédure simplifiée serait seule maintenue mais subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

Les trois autres exceptions seraient abrogées. Toutefois un régime moins rigoureux que celui du droit commun serait prévu en faveur des opérations de lotissement suivantes :

— lorsque le terrain provient de succession ;

— lorsqu'il a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

— lorsque le lotissement est effectué selon la procédure simplifiée pour les terrains autres que ceux provenant de succession par une personne n'ayant pas la qualité de marchands de biens, qui, comme nous venons de le voir, continue à bénéficier de l'exonération prévue à l'article 35 du Code général des impôts.

Pour ces opérations, le prix de revient du terrain retenu pour le calcul du bénéfice imposable est celui prévu au paragraphe II de l'article 3, c'est-à-dire que le prix d'acquisition pourra être réévalué pour tenir compte de la dégradation monétaire.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte dans la détermination du prix de revient, des impenses et travaux de construction effectués par le lotisseur sur son terrain. Mais, bien entendu, ces

impenses et travaux (non réévalués) seront pris en compte, dans les conditions du droit commun, au même titre que les autres frais du lotisseur, pour la détermination du bénéfice imposable.

Cette même possibilité de réévaluer le prix d'acquisition des terrains est donnée, pour la détermination du bénéfice imposable, aux propriétaires qui vendent les immeubles qu'ils ont fait construire lorsque ces propriétaires peuvent prétendre au bénéfice de l'imposition forfaitaire prévue par l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 sur la fiscalité immobilière.

— *Les autres profits immobiliers.*

Sont considérées comme profits spéculatifs et par conséquent soumises à imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux, les plus-values retirées de la vente par son propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti moins de cinq ans après son acquisition ou sa construction. Toutefois sont exonérées de cette imposition les immeubles acquis par voie de succession et les immeubles pour lesquels le propriétaire peut justifier que l'acquisition ou la construction n'a pas été faite dans un but spéculatif. Seront notamment réputés avoir apporté cette preuve, les propriétaires qui auront occupé personnellement l'immeuble ou l'auront fait occuper par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants lorsque la vente de l'immeuble sera motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence.

La plus-value sera constituée par la différence entre le prix d'achat des immeubles et, le cas échéant, le montant des impenses réalisées par le contribuable depuis l'acquisition de l'immeuble. Cette plus-value sera diminuée de 3 % par an à compter de l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine du contribuable — ou le cas échéant dans celui de son auteur — et à compter de la réalisation des impenses.

Par similitude avec les dispositions prévues à l'article 3, les plus-values réalisées sur la vente moins de cinq ans après leur acquisition de titres de sociétés, dont le principal de l'actif est constitué par des terrains à bâtir, seront également taxées dans les mêmes conditions que les opérations réalisées par les particuliers.

Le présent article aura un effet rétroactif et s'appliquera aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1963. Toutefois, à titre transitoire, les plus-values réalisées au cours de l'année 1963,

dans le cadre d'opérations de lotissement, exonérées jusqu'ici de toute imposition, ne seront imposées que si la plus-value dépasse 60.000 F. D'autre part, si elle est comprise entre 60.000 F et 120.000 F, une décote sera accordée; enfin, en tout état de cause, la plus-value ne sera taxée qu'à concurrence de 50 % de son montant (30 % si le terrain a été acquis par voie de succession).

Enfin, lorsque le contribuable qui aura réalisé la plus-value n'a pas d'établissement en France, un prélèvement de 50 % du montant de la plus-value sera opéré au moment de l'enregistrement de l'acte de vente.

Ce prélèvement constituera un acompte à valoir sur les droits qui seront dus par le contribuable, mais ne pourra faire l'objet d'une restitution si ces droits sont inférieurs.

*
* *

Votre Commission a estimé que les dispositions du présent article qui concerne les lotissements et qui ont pour effet d'abroger le régime fiscal de faveur dont ont bénéficié jusqu'ici certains lotisseurs occasionnels, c'est-à-dire n'ayant pas la qualité de marchands de biens, étaient inopportunes à un moment où il apparaissait souhaitable de développer dans toute la mesure possible la construction de maisons individuelles. Dans ces conditions, elle vous propose le maintien des dispositions de l'article 35 du Code général des impôts visant ces lotisseurs.

Par ailleurs, et pour les raisons indiquées à propos de l'article 3, elle se montre hostile au principe même de la rétroactivité de la nouvelle imposition instituée sur les profits immobiliers.

Dans ces conditions, elle vous demande de supprimer les paragraphes I, II *bis* et IV du présent article.

Article 5.

Régime de l'exonération sous condition de emploi.
Exclusion des plus-values afférentes aux terrains.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du Code général des Impôts que lorsque le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est agréé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.</p>	<p>I. — Sous réserve...</p> <p>... général des Impôts que si le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agréé dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en matériels qui ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des Impôts.</p>	<p>I. — Sous réserve...</p> <p>... des Affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en matériels amortissables.</p>
<p>II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-1 de l'article 3 susvisé.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Le présent article règle la question de l'imposition des plus-values foncières lorsque celles-ci auront été réalisées par des sociétés ou par des personnes physiques dans le cadre d'opérations imposables aux bénéfices industriels et commerciaux.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 40 du Code général des Impôts, les sociétés ou entreprises qui retirent des plus-values de la cession de terrain

compris dans leur bilan, bénéficient pour ces profits d'une exonération fiscale à la condition de remployer lesdites plus-values dans l'entreprise.

Comme l'article 3 du présent projet soumet à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées par toutes les personnes physiques à l'occasion de la cession de terrains à bâtir, il est proposé de supprimer l'exonération de l'article 40 du Code général des impôts pour les profits réalisés à l'occasion de la vente de terrains à bâtir ou d'immeubles assimilés.

Toutefois le bénéfice de l'article 40 serait maintenu lorsque le réinvestissement serait agréé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cette condition a été définie et complétée par le vote d'un amendement déposé par le Gouvernement qui dispose que le réinvestissement donnant lieu au bénéfice du maintien de l'article 40 du Code général des Impôts devra être :

— soit agréé dans les conditions fixées par un arrêté du Ministère des Finances et des Affaires économiques ;

— soit effectué en éléments définis par décret, étant précisé que devra être notamment autorisé le emploi en matériels qui ouvre droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des Impôts.

Au cours de ce débat, le Ministre des Finances et des Affaires économiques a indiqué que, parmi les catégories de emploi qui seraient automatiquement admises au bénéfice des dispositions du présent article, figureraient notamment : les constructions industrielles, à condition qu'elles ne soient pas édifiées dans des zones déjà suréquipées ; les terrains à usage de construction industrielle, à condition qu'ils soient situés dans les zones sous-développées ; les terrains ou les bâtiments industriels acquis dans le cadre d'opérations déjà soumises à l'agrément, par exemple les apports partiels d'actif, les opérations de décentralisation, les transferts ou extensions d'activités industrielles ouvrant droit aux réductions de droits de mutation, aux atténuations de droits de patente ou au bénéfice de l'amortissement dégressif, ainsi que les opérations de caractère social, charitable, éducatif ou culturel.

*
* *

Votre Commission a estimé qu'il était trop rigoureux de limiter les possibilités de remploi des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession d'immeubles aux seuls matériels ouvrant droit au bénéfice de l'amortissement dégressif. Elle vous propose, en conséquence, de prévoir cette exonération pour tous les éléments d'actifs amortissables.

Article 6.

Imputation du prélèvement de 25 % perçu sur les plus-values réalisées à l'occasion de cessions intervenues pendant l'année 1963.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du Code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 999 *quater* du Code général des impôts, certaines plus-values foncières sont soumises à un prélèvement de 25 %.

L'article 3 du présent projet de loi de finances prévoit l'abrogation de l'article 999 *quater* à compter du 1^{er} janvier 1964. Toutefois, comme le nouveau système de taxation des plus-values foncières, prévu par les articles 3 à 5 ci-dessus, aurait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963, certains contribuables pourraient, de ce fait, subir une double imposition.

Pour pallier cette difficulté, le présent article prévoit que les contribuables pourront imputer le prélèvement de 25 % dont il s'agit — dans la mesure où il concernerait des plus-values qui

seront imposées dans le cadre de la présente loi — sur le montant de l'impôt sur les personnes physiques, taxe complémentaire ou impôt sur les sociétés dont ils seraient redevables.

Votre Commission, compte tenu des amendements qu'elle a adoptés au sujet de la non-rétroactivité des articles 3 et 4, vous propose la suppression pure et simple du présent article, qui se trouve sans objet.

Article 7.

Promesses unilatérales de vente.

Enregistrement obligatoire à peine de nullité.

Texte. — Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du Code général des impôts, est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

Commentaires. — L'objet de cet article est de mettre un terme à une pratique irrégulière constatée, à l'heure actuelle, en matière de cession d'immeubles ou de fonds de commerce.

Le mécanisme de cette fraude est le suivant : un intermédiaire se fait **consentir** par le vendeur, suivant un acte sous seing privé, une promesse unilatérale de vente pour un prix déterminé, il accepte cette promesse, puis la cède à l'acquéreur définitif moyennant un prix qui reste inconnu aussi bien de l'administration que du vendeur lui-même. Ce système permet à certains agents immobiliers de dissimuler les bénéfices qu'ils réalisent et d'échapper ainsi aussi bien aux taxes sur le chiffre d'affaires qu'à l'impôt sur le revenu.

Pour mettre un terme à cette pratique, il est proposé de rendre obligatoire l'enregistrement au droit fixe de 10 francs des promesses de vente et les cessions de telles promesses lorsque ces promesses ou cessions de promesse n'auront pas fait l'objet d'un acte authentique.

Cet enregistrement devra, à peine de nullité de l'acte, intervenir dans les dix jours suivant l'acceptation de la promesse par le bénéficiaire et, en cas de cession, dans les dix jours de la cession.

Cet article a été voté sans modification par l'Assemblée Nationale et votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 8.

Institution d'une taxe de régularisation des valeurs foncières.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édition est prévue ou constatée. Toute-</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre Commission.**

fois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

III. — Le taux est fixé à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 % en plus ou en moins.

IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 bis du Code général des Impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du Code général des Impôts.

Conforme.

Texte proposé initialement par le Gouvernement:	Texte voté par l'Assemblée Nationale:	Texte proposé par votre Commission.
<p>VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>IX. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il fixera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les conditions dans lesquelles pourront être exonérées en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe : — les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ; — les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter. 	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'astreindre au paiement d'une taxe les propriétaires de terrains nus ou bâtis situés dans les zones d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés par les collectivités locales des équipements publics.

Le principe de la participation des propriétaires aux dépenses entraînées pour les collectivités locales par l'exécution des travaux d'équipement n'est pas nouveau. Il a été posé notamment par l'article 26 de la loi du 7 août 1957. Toutefois, l'application pratique de ces dispositions s'est révélée difficile. Il en a été de même pour la loi du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement.

Il est proposé, en conséquence, d'abroger la loi du 3 juillet 1961 et d'instituer un régime nouveau dont nous examinerons ci-après le principe et les modalités d'application.

Une taxe dite de régularisation des valeurs foncières serait instituée dans les zones en voie d'urbanisation délimitées par arrêté préfectoral sur propositions des collectivités locales intéressées.

Cette taxe qui serait perçue au profit exclusif de ces collectivités frapperait tous les terrains bâtis ou non. Elle serait en principe assise sur le volume des bâtiments existants ou dont la construction est envisagée sans toutefois pouvoir être inférieure à un certain plancher qui serait fixé en fonction de la surface du terrain et de la densité moyenne de la construction prévue pour la zone considérée.

Le paiement de la taxe devrait intervenir dès le début des travaux de construction ou si la construction n'est pas effectuée à l'expiration de la validité du permis de construire. Dans le cas où aucun permis de construire ne serait demandé ainsi que pour les constructions déjà existantes, la taxe serait due deux ans après la publication d'un arrêté préfectoral constatant l'exécution des travaux d'aménagement de la zone. Quant au taux de la taxe, il serait en principe fixé à 10 francs le mètre cube de construction, mais pourrait être par décret ramené à 8 francs ou porté à 12 francs.

Ajoutons, enfin, qu'une atténuation et même une exonération de cette imposition pourrait être prévue par décret en faveur des terrains sur lesquels des constructions ont été élevées antérieurement à l'institution de la taxe.

*
* * *

Cet article a été complété, lors du débat devant l'Assemblée Nationale, par un amendement prévoyant que la redevance de raccordement à l'égout, telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du code de la Santé publique, ne serait pas demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée.

Votre Commission a adopté le principe de l'institution de la taxe de régularisation des valeurs foncières instituée par le présent article. Toutefois, elle n'a pas cru devoir retenir l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale. Elle a estimé, en effet, que l'objet de la redevance de raccordement à l'égout était très différent de celui de la taxe foncière et qu'il convenait, le cas échéant, de laisser subsister les deux impositions.

Article 9.

Pari mutuel. — Majoration du prélèvement sur les mises gagnantes.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est *remplacé* par les dispositions suivantes :

« Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi constitué est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les seuls rapports dépassant cinq fois la mise. Le taux maximum ne peut dépasser 12 % et les taux cumulés du prélèvement ordinaire et de ce prélèvement supplémentaire ne peuvent en aucun cas dépasser 26 %. »

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est *complété* par les dispositions suivantes :

« Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 6 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne pouvant en aucun cas dépasser 26 %.

« Le barème du prélèvement spécial sera fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au budget et le Ministre de l'Agriculture. »

Commentaires. — Cet article institue un nouveau prélèvement progressif sur les mises gagnantes du pari tiercé.

*
* *

Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, les jeux du pari mutuel — qu'il s'agisse des paris ordinaires ou du tiercé — supportent trois sortes de prélèvements :

1° Un *droit de timbre* de 2 % ;

2° Un *prélèvement général* portant sur l'ensemble des sommes engagées au pari mutuel, qui est effectué avant toute répartition

aux parieurs et dont le montant et les bénéficiaires sont indiqués dans le tableau ci-après :

NATURE DU PARI MUTUEL	COURSES des Sociétés parisiennes, sauf celles de Chantilly, Deauville, Caen et Vichy.		COURSES des Sociétés de province et courses des Sociétés parisiennes : à Chantilly, Deauville, Caen et Vichy.
	Sur le terrain de la ville de Paris : Auteuil, Longchamp, Vincennes.	Hors de Paris : Saint-Cloud, Enghien, Maisons-Laffitte, Le Tremblay.	
	%	%	%
<i>Pari mutuel hippodrome.</i>			
Sociétés de courses.....	8	8	9,5
Elevage	1,5	1,5	1
Trésor	0,625	1	0,875
Adduction d'eau	1,875	3	2,625
Ville de Paris.....	1,5	»	»
	13,5	13,5	14
<i>Pari mutuel urbain.</i>			
Sociétés de courses.....	9,25	9,25	9,25
Elevage	1,5	1,5	1,5
Trésor	0,3125	0,6875	0,8125
Adduction d'eau.....	0,9375	2,0625	2,4375
Ville de Paris.....	1,5	»	»
	13,5	13,5	14

3° Un *prélèvement supplémentaire progressif* qui ne frappe que les joueurs gagnants lorsque le rapport dépasse cinq fois la mise. Son taux varie de 0,01 F sur les rapports compris entre 0,50 et 0,70 F à 6,97 % sur les rapports supérieurs à 2 F.

En définitive, le prélèvement global s'établit donc, pour les rapports les plus rémunérateurs, à environ 21,5 % à Paris et à 22 % en province.

En 1962, 2,5 milliards de francs furent engagés au pari mutuel dont plus d'un milliard au pari tiercé. En 1963, ces sommes devraient respectivement dépasser 3,1 et 1,3 milliards de francs.

*
* *

Lors de la discussion de la première loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-628 du 2 juillet 1963), la Commission des finances de l'Assemblée Nationale avait proposé, pour compenser

un allègement du demi-décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un prélèvement exceptionnel de 6 %, pour l'année 1963, sur l'ensemble des sommes engagées au pari mutuel.

Ce texte — combattu alors par le Gouvernement — n'avait pas été adopté par l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des finances en avait repris l'idée en proposant d'instituer un prélèvement supplémentaire et progressif sur les paris gagnants du tiercé, mais le Sénat n'avait pas retenu cette suggestion.

Le Gouvernement, à son tour, s'est rallié aux positions défendues par les deux Commissions des finances du Parlement.

Dans son texte initial, il avait proposé de doubler, en le portant de 6 % à 12 %, le taux maximum du prélèvement supplémentaire progressif opéré sur toutes les sommes engagées au pari mutuel. Mais l'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement de M. Bousseau, qui s'inspire étroitement de celui que votre Commission des finances avait présenté en juillet dernier, lui a préféré un prélèvement nouveau et progressif portant uniquement sur les paris gagnants du tiercé.

Votre Commission des finances n'a pu, sur ce point, que maintenir sa position antérieure et elle vous propose d'adopter cet article auquel l'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une simple modification de forme au cours de sa seconde délibération.

Article 10.

Détaxation des carburants agricoles.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Sur ces quantités pourront être prélevées celles utilisées effectivement par les corps de sapeurs-pompiers intervenant dans la lutte contre les incendies de forêts.

Commentaires. — Comme chaque année, cet article fixe, pour 1964, le volume des carburants agricoles détaxés (essence et pétrole).

Compte tenu de l'évolution du parc de matériels agricoles qui comporte une proportion de plus en plus importante d'engins fonctionnant au fuel-oil, non visés par le présent article, le maintien des allocations individuelles d'essence et de pétrole détaxés au même niveau qu'en 1963, soit notamment 65 litres par hectare labourable motorisé, conduit à fixer le contingent d'essence pour 1964 à 510.000 mètres cubes et celui de pétrole à 24.500 mètres cubes.

Votre Commission des finances vous propose de compléter cet article par une disposition précisant, en vue d'alléger les charges des communes forestières, que l'essence utilisée par les corps de sapeurs-pompiers participant à la lutte contre les incendies de forêts pourra être prélevée sur le contingent d'essence ainsi détaxée.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 11.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1964, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Votre Commission des finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 12.

Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

Texte. — Un prélèvement exceptionnel de 165.500.000 francs sera opéré, en 1964, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Commentaires. — Les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures s'élèveront, en 1964, à 403.500.000 F. Le Gouvernement a estimé, dans le cadre de sa politique financière, que, sur ce total, une somme de 165.500.000 F devait être reversée au budget général de l'Etat pour concourir à l'équilibre d'ensemble. Rappelons que pour 1963, sur un total de ressources prévues de 365 millions de francs, ce prélèvement avait été fixé à 110 millions de francs.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 13.

Prorogation de la majoration du droit de timbre sur les connaissements.

Texte. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de proroger, pendant l'année 1964, les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 relatif à la majoration des droits de timbre sur les connaissements, majoration dont le produit est affecté forfaitairement à l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 14.

Fonds spécial d'investissement routier.

Texte. — Le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« — en crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1964 à 9 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. »
(Le reste sans changement.)

Commentaires. — Le Fonds spécial d'investissement routier est actuellement alimenté, en application de l'article 77 de la

loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, par un prélèvement fixé à 7,7 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers.

Pour financer en partie le programme d'autoroutes, le Gouvernement propose que le taux du prélèvement soit porté, en 1964, de 7,7 % à 9 %. Ainsi, compte tenu de 8 millions de francs provenant des excédents de recettes des années antérieures, la dotation du Fonds routier s'élèvera, en 1964, à 681 millions de francs au lieu de 548 millions de francs en 1963.

Rappelons, par ailleurs, que :

— le Fonds routier doit recevoir, en cours d'année, une subvention inscrite au budget des Travaux publics s'élevant à 136 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement au lieu de 100 millions de francs en 1963 ;

— les dépenses de construction d'autoroutes financées par emprunts s'élèveront à 278 millions de francs en engagements et à 228 millions de francs en paiements.

Votre Commission des finances regrette que l'augmentation du prélèvement soit limitée à l'année 1964. Elle souhaite qu'il ne s'agisse là que d'une première étape et que de nouveaux relèvements soient inscrits dans les lois de finances ultérieures pour restituer, au Fonds routier, les ressources qui lui avaient été affectées à l'origine.

Elle regrette également que les autorisations de programme destinées aux tranches locales n'aient pas enregistré une progression corrélative.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose néanmoins d'adopter le présent article.

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

Article 15.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959.

En application de l'article 2 (5° alinéa) de ce texte, il tend à confirmer, pour 1964, les dispositions législatives (dommages de guerre, subventions économiques, etc.) qui déterminent des dépenses en dehors des domaines prévus par l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Votre Commission des finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

Article 15 bis.

Cotisation additionnelle à la contribution foncière de la propriété non bâtie.

Texte. — Le premier alinéa de l'article 1606 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Il est perçu dans la Métropole, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une cotisation égale à 6 % du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie. »

Commentaires. — Cet article additionnel résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par sa Commission des Finances et M. Paquet, amendement modifié par un sous-amendement du Gouvernement.

Cet article est la conséquence des modifications apportées, en cours de débat, au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Rappelons que le produit des cotisations individuelles des agriculteurs pris en recettes à ce budget a été réduit de 55 millions et qu'en contrepartie ont été prévues d'une part, des économies d'un montant de 20 millions et d'autre part, la majoration de certaines recettes :

— pour 150 millions, un relèvement de la subvention du budget général ;

— pour 20 millions, un relèvement de la cotisation additionnelle à l'impôt foncier non bâti.

A l'heure actuelle et conformément aux dispositions de l'article 1606 du Code général des impôts modifié par le décret du 10 avril 1963, cette cotisation est fixée à 5 % du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie. Il est proposé de porter ce taux à 6 %.

Votre Commission des Finances vous demande de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 16.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	86.661	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	56.878
Dépenses en capital civiles.....	»	9.133
Dommages de guerre.....	»	420
Dépenses ordinaires militaires....	»	10.776
Dépenses en capital militaires....	»	9.101
Totaux (Budget général).	86.661	86.313
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne.....	884	884
Imprimerie nationale.....	119	119
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	136	136
Postes et télécommunications...	7.126	7.126
Prestations sociales agricoles....	3.985	3.985
Essences	597	597
Poudres	342	342
Totaux (Budgets annexes).	13.211	13.211

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — Pour 1964...

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses ordinaires civiles.....		
	»	57.024
Dépenses en capital civiles.....		
	»	9.042
Dépenses ordinaires militaires....		
	»	10.726
Postes et Télécommunications....		
	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles....		
	3.965	3.965
Totaux (Budgets annexes).	13.212	13.212

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

DESIGNATION	RESSOURCES		PLAFOND
	(En millions de francs.)		des charges.
Comptes spéciaux du Trésor.			
Comptes d'affectation spéciale....	3.296		3.112
Totaux (A).....	103.168		102.636
Excédent des ressources sur les charges définitives de de l'Etat (A).....	532		»
B. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes spéciaux du Trésor :			
Comptes d'affectation spéciale....	28		78
Ressources. Charges.			
Comptes de prêts :			
Habitations à loyers modé- rés	325	2.950	
Fonds de déve- loppement éco- nomique et so- cial	941	2.835	
Prêts du ti- tre VIII.....	»	201	
Autres prêts....	64	320	
	1.330	6.306	
Totaux (Comptes de prêts).	1.330		6.306
Comptes d'avances.....	7.239		7.390
Comptes de commerce.....	»		78
Comptes d'opérations monétaires.	»		62
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.....	»		73
Totaux (B).....	8.597		13.863
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B).....	»		5.266
Découvert du Trésor.....	»		4.734

DESIGNATION	RESSOURCES		PLAFOND
	(En millions de francs.)		des charges.
Totaux (A).....	103.148		102.616

Conforme.

Conforme.

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décrets :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long terme ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

Commentaires. — Cet article récapitule les données générales de l'équilibre, tant en ressources qu'en dépenses.

Il a été modifié, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, par plusieurs amendements acceptés ou déposés par le Gouvernement.

En première lecture, divers amendements ont modifié l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

L'Assemblée Nationale, ainsi que nous l'avons indiqué en examinant l'article 15 *bis*, a réduit le montant des cotisations cadastrales et des cotisations individuelles des agriculteurs de 55 millions de francs. Cette perte de recettes pour le budget annexe a été compensée, à concurrence de :

— 15 millions de francs, par une augmentation de la subvention du budget général, compensée par une réduction d'égal montant des interventions économiques ;

— 20 millions de francs, par un relèvement de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti ;

— 20 millions de francs, par le report du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1964 de la majoration de l'allocation de la mère au foyer.

En seconde délibération, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui tend :

— d'une part, à régulariser, en ce qui concerne les plafonds de dépenses du budget général, les relèvements de crédits intervenus au titre du budget de l'Agriculture (vulgarisation agricole, zones témoins et habitat rural) ;

— d'autre part, à traduire la nouvelle augmentation des rémunérations publiques ainsi que les économies qui doivent la gager.

*
* *

Les relèvements de traitements publics, de retraites et de pensions, déjà opérés ou envisagés, doivent être majorés à nouveau de 0,5 % à compter du 1^{er} octobre 1963 et de 0,5 % à partir du 1^{er} avril 1964.

Cette mesure doit se traduire en 1964, tant pour les personnels de l'Etat que pour ceux des entreprises nationales, par une dépense supplémentaire de 444 millions de francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

1° *Fonction publique.*

	En millions de francs.
Civils actifs.....	133,7
Militaires actifs.....	49,1
P. T. T. actifs.....	34,1
P. T. T. retraités.....	6,9
Civils retraités.....	21,9
Militaires retraités.....	25,7
Anciens combattants.....	41,6
Total	313

2° *Entreprises nationales.*

E. D. F.....	27
S. N. C. F.....	71
R. A. T. P.....	6
Charbonnages	27
Total	131
Total général.....	444

Ces dépenses nouvelles doivent être couvertes de la manière suivante :

	En millions de francs.
1° Prise en charge, par les entreprises publiques, d'une fraction des charges leur incombant....	74
2° Utilisation de la partie du crédit global déjà inscrit au budget des charges communes pour l'amélioration des rémunérations publiques qui excède le coût réel des mesures primitivement envisagées	60
3° Economies budgétaires.....	310
Total	444

Ces 310 millions d'économies se répartissent ainsi qu'il suit :

En millions de francs.

1° Dépenses de personnel et de matériel des services financiers (budget des Finances et des Affaires économiques. — II : Services financiers, titre III).....	4
2° Subvention au Fonds d'aide et de coopération (Ministère de la Coopération, titre VI).....	40
3° Affaires algériennes : réduction des crédits de fonctionnement et d'équipement de l'Administration centrale et de la représentation diplomatique et consulaire en Algérie (Services du Premier Ministre. — IX : Affaires algériennes, titres III et V).....	10
4° Crédits d'aide à l'Algérie (Services du Premier Ministre. — IX : Affaires algériennes, titre IV)..	50
5° Subvention au Commissariat à l'énergie atomique (Services du Premier Ministre. — I : Services généraux, titre VI).....	40
6° Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (Services du Premier Ministre. — I : Services généraux, titre VI).....	10
7° Programme de recherches spatiales (Services du Premier Ministre. — I : Services généraux, titre VI).....	5
8° Diverses dépenses (Services du Premier Ministre)	1
9° Dépenses de fonctionnement du Ministère des Armées (Armées, titre III).....	50
10° Dépenses diverses des Postes et Télécommunications (Postes et Télécommunications, 1 ^{re} et 2° sections).....	20
11° Subventions économiques (Ministère des Finances et des Affaires économiques. — I : Charges communes, titre IV).....	80
<hr/>	
Total	310

Compte tenu de ces augmentations et de ces réductions de crédits, l'opération se traduit finalement, sur le plan comptable :

1° *Pour le budget général* par :

- une majoration de 146 millions de francs du plafond des charges afférentes aux dépenses ordinaires civiles ;
- une diminution de 96 millions de francs du plafond des charges afférentes aux dépenses en capital civiles ;
- une diminution de 50 millions de francs du plafond des charges afférentes aux dépenses ordinaires militaires.

2° *Pour les budget annexes* par :

- une majoration de 21 millions de francs du plafond des ressources et de celui des dépenses du budget annexe des Postes et Télécommunications ;
- une diminution de 20 millions de francs du plafond des ressources et de celui des dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 2.

Amendement : Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1963 sont majorées de 2,5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 F par part de revenu.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 *ter* du Code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Article 2 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 3.

Premier amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I-1 de cet article :

I. — 1. Dans les zones où se manifeste la pénurie de terrains à bâtir, zones dont le périmètre sera défini dans chaque département par arrêté du préfet, les plus-values réalisées par les personnes physiques, à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou de droits portant sur ce terrain, sont imposées dans les conditions fixées par le présent article.

Ces dispositions... (Le reste sans changement.)

Deuxième amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I-3-1° *in fine* :

Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les cultures florales et pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères, à 5 F pour les forêts et à 3 F pour les autres terrains agricoles.

Troisième amendement : Au paragraphe II-1 b, quatrième alinéa, remplacer les mots :

... réévaluation des immobilisations. »

par :

... réévaluation du portefeuille.»

Quatrième amendement : Supprimer le 4 du paragraphe II de cet article.

Cinquième amendement : Compléter, *in fine*, le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

6 — Dans des conditions qui seront fixées par décret, ne seront pas imposables les plus-values ou fractions de plus-values qui seront affectées par le contribuable :

— soit à l'acquisition ou à la construction d'un immeuble destiné à son logement personnel, à celui de son conjoint, de ses descendants ou ascendants ;

— soit à l'exécution, en matière agricole, de travaux d'aménagement ou de rénovation de ses exploitations ou de travaux de réinstallation ;

— soit au transfert de son entreprise dans le cadre d'une opération de décentralisation ou, conformément aux dispositions de l'article 5, aux investissements effectués par lui.

Sixième amendement : Rédiger comme suit les quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe III-1, de cet article :

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent sont soumises à une taxe de 25 %. Toutefois les plus-values ne sont retenues qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à 40 % et 50 % pour les plus-values réalisées dans un délai de deux à quatre ans à partir de l'arrêté préfectoral visé au paragraphe I ci-dessus et à 20 % et 25 % pour les plus-values réalisées dans un délai inférieur à deux ans.

Toutefois, la plus-value est retenue pour sa totalité lorsque le terrain à bâtir a fait l'objet d'une mutation à titre onéreux postérieurement à la publication de l'arrêté.

Septième amendement : Supprimer le 2 du paragraphe III de cet article.

Huitième amendement : Remplacer le paragraphe V de cet article par les dispositions suivantes :

L'article 999 *quarter* du Code général des impôts est abrogé.

Neuvième amendement : Compléter cet article par un paragraphe VIII (nouveau) ainsi rédigé :

VIII. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains acquis par le contribuable avant le 31 décembre 1934 ne sont pas imposables.

Article 4.

Premier amendement : Supprimer le paragraphe I de cet article.

Deuxième amendement : Supprimer le paragraphe II *bis* de cet article.

Troisième amendement : Supprimer le paragraphe IV de cet article.

Article 5.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe I de cet article :

Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, leur emploi en matériels amortissables.

Article 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 8.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe VI de cet article.

Article 10.

Amendement : Compléter cet article par les dispositions suivantes :

Sur ces quantités pourront être prélevées celles utilisées effectivement par les corps de sapeurs-pompiers intervenant dans la lutte contre les incendies de forêts.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1964, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront,

sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Art. 2.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 1963 :

1° le taux de 65 % figurant à la dernière ligne du barème prévu à l'article 197 du Code général des impôts est porté à 66,5 % ;

2° les cotisations établies par voie de rôles sont majorées de 5 % lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 36.000 F.

Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées respectivement aux articles 198 et 198 *ter* du Code précité, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 *ter* du même Code.

Art. 2 *bis* (nouveau).

I. — Les personnes physiques et les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts, propriétaires de terrains non bâtis situés sur le territoire des communes soumises aux dispositions du décret n° 58-1488 ou de zones en voie d'urbanisation, sont tenues au paiement d'une taxe de régularisation des valeurs foncières dans les conditions fixées par le présent article.

Les zones en voie d'urbanisation sont délimitées par arrêté du préfet sur proposition des collectivités locales intéressées.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains supportant des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est également réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixée par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme.

Sont toutefois exclus de l'application du présent article les terrains situés dans les secteurs de rénovation urbaine.

II. — Le taux est fixé à 1 % de la valeur des terrains telle qu'elle sera établie par la déclaration du propriétaire.

En cas de déclaration manifestement insuffisante, l'administration des contributions directes peut saisir la juridiction d'expropriation compétente en vue de faire fixer la valeur d'après laquelle la taxe sera calculée.

Le taux sera augmenté de 2 % chaque année, sans toutefois que son montant total puisse dépasser 10 % de la valeur déclarée, lorsque le propriétaire mis en demeure par le préfet d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser la construction de bâtiments ou de céder son terrain dans un délai d'un an à un acquéreur prenant le même engagement, n'aura pas rempli ses obligations dans ces délais.

III. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains soumis à la taxe instituée par le présent article, l'indemnité ne peut être fixée à une somme supérieure à la valeur qui a servi de base à l'assiette de la taxe au cours de l'année précédant la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, si ces terrains font l'objet de réserves foncières constituées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics qualifiés ou s'ils sont situés dans des zones affectées de servitudes de caractère administratif, leurs propriétaires pourront mettre en demeure l'éventuel bénéficiaire de la réserve ou de la servitude d'acquérir le terrain.

L'indemnité sera alors fixée comme en matière d'expropriation.

En cas de refus ou faute de réponse dans un délai de six mois, la réserve ou la servitude sera réputée levée.

IV. — Le produit de la taxe instituée par le présent article sera réparti de façon égale entre l'Etat et la collectivité locale sur les territoires de laquelle se trouve le terrain faisant l'objet de la perception de ladite taxe.

V. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VI. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

Art. 3.

I. — 1. Les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions fixées par le présent article.

Ces dispositions sont applicables aux plus-values réalisées par les sociétés visées à l'article 8 du Code général des impôts dans les conditions prévues à cet article.

2. Sont également soumis aux dispositions du présent article les terrains qui supportent des constructions de faible importance ou pouvant être considérées comme destinées à être démolies, eu égard, d'une part, à leur valeur et, d'autre part, au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation.

Un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 %.

Les bâtiments existant sur un terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de la réalisation de la plus-value, et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret, eu égard

au rapport normal constaté entre le prix d'acquisition des terrains et le coût des constructions nouvelles. Ce chiffre ne pourra excéder 30 %.

3. Toutefois, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole ou de terrains supportant une construction ne sont pas imposables lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation ne permet pas de considérer qu'il s'agit de terrains à bâtir, ou lorsque la preuve contraire est apportée par l'acquéreur.

Sont réputés remplir cette condition :

1° les terrains à usage agricole dont le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas, au mètre carré, un chiffre fixé par décret, compte tenu, notamment, de la nature des cultures. Ce chiffre ne pourra être inférieur à 25 F pour les vignobles à appellation contrôlée, à 8 F pour les cultures fruitières et maraîchères et à 3 F pour les autres terrains agricoles ;

2° les terrains supportant des immeubles à usage d'habitation lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la valeur intrinsèque des constructions, ne dépasse ni un chiffre global fixé par décret, ni au mètre carré un chiffre également fixé par décret, compte tenu du prix normal des terrains. Ces chiffres ne pourront être inférieurs respectivement à 50.000 F et à 8 F.

4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

4 bis. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique *non ædificandi* lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 F.

II. — 1. La plus-value imposable est constituée par la différence entre les deux termes ci-après :

a) le prix de cession du bien ou l'indemnité d'expropriation ;

b) une somme égale au prix pour lequel ce bien a été acquis à titre onéreux par le contribuable ou par ses auteurs ou à la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, si le

bien est entré dans le patrimoine du vendeur soit par voie de donation antérieure au 1^{er} septembre 1963, soit par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil.

Cette somme est majorée forfaitairement de 25 % pour tenir compte des frais d'acquisition et des impenses. Toutefois le contribuable est admis à justifier du montant réel des frais d'acquisition et des impenses.

Le prix d'acquisition ainsi défini est majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs, ou depuis la réalisation des impenses.

La somme globale ainsi obtenue est réévaluée en faisant application des coefficients prévus pour la réévaluation des immobilisations à l'article 21 de l'annexe III au Code général des impôts et en tenant compte, le cas échéant, de la date de la réalisation des impenses.

3. Lorsque les biens ont été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par le contribuable antérieurement au 1^{er} janvier 1950, celui-ci peut substituer au second terme de la différence tel qu'il est défini au 1 ci-dessus une somme forfaitaire égale à 30 % du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation. Ce taux peut être modifié par décret en fonction des variations de l'indice du coût de la construction.

4. Si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, celle-ci ne peut s'imputer que sur les plus-values de même nature réalisées par le contribuable.

5. Lorsqu'à la suite d'une proposition de redressement notifiée dans les conditions prévues à l'article 177 du Code général des impôts, il subsiste, sur une question de fait, un désaccord relatif à la détermination de la plus-value, celui-ci peut être soumis par l'administration ou par le redevable à la Commission départementale des impôts directs. Dans ce cas, les membres non fonctionnaires de cette Commission sont remplacés par les personnes désignées aux 5° et 6° de l'article 1898-I du Code général des impôts.

Le chiffre fixé par la Commission est retenu pour l'établissement de l'imposition sous réserve du droit de recours du contribuable devant la juridiction contentieuse.

III. — 1. Les plus-values visées au paragraphe II qui précède ne sont pas imposées lorsque leur montant total pour une année n'excède pas 30.000 F, avant application, le cas échéant, des dispositions de l'article 163 du Code général des impôts.

Lorsque ce montant est compris entre 30.000 F et 60.000 F, il est diminué d'une somme égale à la différence existant entre 60.000 F et ledit montant.

Ces limites sont portées respectivement à 60.000 F et 120.000 F pour les plus-values réalisées en 1963.

Les plus-values déterminées dans les conditions définies aux trois alinéas qui précèdent ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 % de leur montant si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visée à l'article 1075 du Code civil, ou de 70 % dans le cas contraire.

Les pourcentages de 50 % et 70 % sont respectivement ramenés à :

- 30 % et 50 % pour les plus-values réalisées en 1963 et 1964,
- 35 % et 55 % pour les plus-values réalisées en 1965,
- 40 % et 60 % pour les plus-values réalisées en 1966,
- 45 % et 65 % pour les plus-values réalisées en 1967.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, une plus-value ne peut être considérée comme réalisée au cours d'une année déterminée que si l'acte de cession est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Les pourcentages d'abattement prévus aux 4^e et 5^e alinéas ci-dessus sont majorés de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession, à titre onéreux et à l'amiable, de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains, à l'Etat, les collectivités publiques, les collectivités locales et, après accord des collectivités locales et avis de l'Administration des Domaines, à des organismes d'H. L. M. et leurs unions et à des organismes dont la liste sera établie par décret.

2. Lorsqu'elle est réalisée par un contribuable qui n'a pas son domicile réel en France, la plus-value donne lieu à la perception d'un prélèvement perçu au moment de la présentation à la formalité de l'enregistrement de l'acte de cession ou de la déclaration y affé-

rente ou, en cas d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater du paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, de la notification de sa consignation.

Ce prélèvement est égal à 50 % de la plus-value taxable telle qu'elle est définie au 1 ci-dessus. Il est à la charge exclusive du cédant et est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement. Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année de la réalisation de la plus-value ; il ne peut être restitué.

IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° aux bénéfiques soumis aux dispositions de l'article 35 du Code général des impôts ou de l'article 4 de la présente loi ;

2° aux plus-values afférentes à des immeubles figurant à l'actif d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels ou commerciaux, sauf si elles sont consécutives à une cession ou cessation, totale ou partielle, d'entreprise.

V. — Les dispositions des I, II, III-1 et IV du présent article sont applicables aux plus-values afférentes aux cessions ou aux expropriations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

L'article 999 *quater* du Code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1964. Les dispositions du III-2 du présent article prennent effet à compter de la même date.

VI. — 1. Les dispositions des I à V ci-dessus sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, aux cessions à titre onéreux des actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par les sociétés dont l'actif est constitué principalement par des biens visés au I ci-dessus.

2. Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent :

1° subordonner à la production soit de l'expédition d'un acte authentique, soit d'un acte sous seings privés préalablement enregistré, tout transfert ou toute inscription sur les registres sociaux, consécutifs à une cession de leurs actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles ;

2° s'il s'agit de sociétés par actions, prévoir dans leurs statuts que les actions, parts sociales, parts bénéficiaires ou obligations convertibles émises par elles revêtent, obligatoirement, la forme nominative.

Les sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1964 devront procéder avant le 1^{er} juillet de la même année à la modification de leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

3. Les porteurs d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires ou d'obligations convertibles émises sous la forme au porteur par lesdites sociétés, devront demander la conversion de leurs titres au nominatif avant le 1^{er} octobre 1964.

4. En cas d'inobservation des dispositions du 2 ci-dessus ou des obligations qui leur seront imposées par le décret en Conseil d'Etat prévu au VII ci-dessous, les sociétés visées audit 2 seront redevables d'une amende fiscale égale à 10 % de leur actif net.

Les titulaires des titres visés au 3 ci-dessus qui n'auront pas observé les prescriptions de cette disposition ne pourront ni exercer aucun des droits attachés auxdits titres, ni percevoir aucun dividende, intérêt ou arrérage, ni céder leurs droits. En outre, ils seront redevables solidairement, le cas échéant, avec les cessionnaires d'une amende fiscale égale à 50 % de la valeur de leurs titres.

Ces amendes sont recouvrées comme en matière de retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers.

VII. — Les conditions d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixera notamment les exceptions qui pourront être prévues en faveur de certaines sociétés pour l'application du VI ci-dessus.

Art. 4.

I. — Les dispositions des alinéas *a*, *b* et *c* du 3° de l'article 35 du Code général des impôts sont abrogées.

L'exonération prévue à l'alinéa *d* du même 3° en faveur des opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 est subordonnée à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession.

II. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 34 et 35 du Code général des impôts et de celles de l'article 8 de ce code, les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis, autres que des terrains à usage agricole visés au I-3-1° de l'article 3 de la présente loi, qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, à moins qu'elles justifient que l'achat ou la construction n'a pas été fait dans une intention spéculative.

Cette dernière condition est notamment réputée remplie lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition ou son achèvement, occupé personnellement par l'acquéreur ou le constructeur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants et que sa cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de résidence du redevable.

Le même régime est applicable aux profits réalisés à l'occasion de la cession de droits immobiliers ou mobiliers se rapportant aux immeubles définis ci-dessus, ainsi qu'aux profits provenant de la cession des titres visés au VI-1 de l'article 3 de la présente loi.

Le profit imposable est diminué d'une somme de 3 % par année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du contribuable ou dans celui de ses auteurs ou depuis la réalisation des impenses.

II bis. — En cas de lotissement de terrain, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé dans les conditions prévues au II (1 à 3) de l'article 3 de la présente loi :

1° lorsque le terrain loti provient de succession ou a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole ;

2° lorsque le lotissement est réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés.

En cas de cession par un contribuable d'immeubles ou de fractions d'immeubles qu'il a construits ou fait construire, la même règle est applicable pour la détermination du prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable lorsque ce bénéfice est soumis au prélèvement de 15 % institué par l'arti-

de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et que le paiement de ce prélèvement libère ledit bénéficiaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le prix de revient du terrain doit être déterminé en faisant abstraction des impenses et autres travaux de construction.

III. — Les donations entre vifs ne sont pas opposables pour l'application des dispositions du présent article et de celles de l'article 35 du Code général des impôts.

IV. — Les dispositions de I à III ci-dessus s'appliqueront aux profits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, les profits provenant des opérations de lotissement visées au II *bis* seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les conditions prévues au III-1 de l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils auront été réalisés en 1963.

V. — Sous réserve des dispositions de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les profits visés au présent article et à l'article 35 du Code général des impôts donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 50 % lorsqu'ils sont réalisés par des contribuables ou par des sociétés quelle qu'en soit la forme, qui n'ont pas d'établissement en France.

Ce prélèvement est à la charge exclusive du cédant ; il est établi et recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement.

Il s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des profits. Il ne peut être restitué.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1964.

VI. — Les dispositions du présent article ne modifient pas les règles particulières prévues par les articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 pour les opérations de construction.

Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 5.

I. — Sous réserve des dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les plus-values réalisées par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles ou droits visés au paragraphe I de l'article 3 de la présente loi, ne sont admises au bénéfice de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 du Code général des impôts que si le réinvestissement auquel cette exonération est subordonnée est fait en éléments définis par décret ou est agréé dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Le décret prévu ci-dessus devra autoriser, notamment, le emploi en matériels qui ouvrent droit au bénéfice de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A du Code général des impôts.

II. — Le même régime est applicable aux plus-values provenant de la cession des titres des sociétés définies au VI-1 de l'article 3 susvisé.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront aux plus-values afférentes aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963.

Art. 6.

Lorsque les plus-values visées aux articles 3 à 5 de la présente loi ont été soumises au prélèvement prévu à l'article 999 *quater* du Code général des impôts, celui-ci s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dans les bases desquels lesdites plus-values sont comprises en application des dispositions précitées.

Les dispositions du VII de l'article 999 *quater* susvisé ne sont pas applicables dans le cas prévu au présent article.

Art. 7.

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1835 du Code général des impôts est nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou aux titres des

sociétés visées à l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou au VI de l'article 3 de la présente loi, si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de dix jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même de toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou d'un acte sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date.

Art. 8.

I. — Une taxe de régularisation des valeurs foncières peut être mise à la charge des propriétaires de terrains nus ou bâtis ou des droits y afférents situés dans les zones en voie d'urbanisation ou de rénovation où sont réalisés des équipements publics d'infrastructures à la charge des collectivités locales.

Ces zones sont délimitées et la taxe est instituée, sur proposition des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales intéressés, par arrêté du préfet. Cet arrêté fixe la densité moyenne de construction qui est définie par le rapport entre le volume total des bâtiments qui peuvent être édifiés dans la zone et la surface de cette zone où la construction est autorisée.

A défaut de proposition de la ou des collectivités locales intéressées, le préfet peut saisir celles-ci pour avis d'un projet de délimitation de zone. Passé un délai de six mois ou dans le cas d'un avis défavorable, la zone peut être délimitée et la taxe peut être instituée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Construction.

La taxe est perçue au profit exclusif de la ou des collectivités locales intéressées.

II. — La taxe est assise sur le volume des bâtiments dont l'édification est prévue ou constatée. Toutefois, la base d'imposition ne peut être inférieure au produit de la superficie de la ou des parcelles considérées — dans la mesure où elle est utilisable pour la construction — par la densité moyenne définie au I ci-dessus, sous réserve des servitudes de droit public ou de la réglementation qui limiteraient la construction.

III. — Le taux est fixé à 10 francs par mètre cube. Ce taux pourra être modifié par décret dans la limite de 20 % en plus ou en moins.

IV. — La taxe est due dès le début des travaux de construction ou, à défaut de construction, à l'expiration du délai prévu à l'article 21 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris en application de l'article 87 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Toutefois, pour les constructions existant avant l'institution de la taxe et pour les terrains non bâtis, elle est due à l'expiration d'un délai de deux ans après la publication en mairie d'un arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux d'équipement.

V. — La taxe est due par la personne qui est propriétaire de l'immeuble ou des droits y afférents à la date du fait générateur tel qu'il est défini au IV ci-dessus. Ce redevable est tenu de faire une déclaration dans des conditions qui seront fixées par décret.

Dès l'institution de la taxe, tout acte portant mutation de terrains nus ou bâtis ou de droits y afférents situés à l'intérieur de la zone, doit contenir l'indication du montant de la taxe. Le refus de la formalité de l'enregistrement est opposable, dans les conditions prévues à l'article 857 bis du Code général des impôts, aux actes qui ne contiendraient pas cette indication.

Sont exclus du champ d'application de la taxe les terrains nus ou bâtis visés aux articles 1383-1° à 3° et 1400-1° à 3° du Code général des impôts.

VI. — La taxe est exclusive de toute participation des constructeurs à des dépenses d'équipements publics telle qu'elle est prévue par l'article 26-3° de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

La redevance de raccordement à l'égout telle qu'elle est prévue à l'article 35-4 du Code de la santé publique, ne peut être demandée à l'intérieur des périmètres où la taxe a été instituée.

VII. — Le recouvrement de la taxe est poursuivi comme en matière de contributions directes. Toutefois, la taxe ne se prescrit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la survenance du fait générateur. La taxe n'est pas admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés.

VIII. — La loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 relative à l'institution de la redevance d'équipement est abrogée.

IX. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il fixera notamment :

— les conditions dans lesquelles pourront être exonérés en tout ou partie les propriétaires de terrains, compris dans la zone, sur lesquels des bâtiments auront été édifiés avant l'institution de la taxe ;

— les modalités de répartition du produit de la taxe lorsque la zone s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités locales ;

— les dispositions transitoires que l'application du présent article pourra comporter.

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif et ne pourra dépasser 6 % des sommes engagées. Les taux cumulés des prélèvements existants et de ce prélèvement spécial ne pouvant en aucun cas dépasser 26 %.

« Le barème du prélèvement spécial sera fixé par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Ministre de l'Agriculture. »

Art. 10.

Les quantités de carburant pouvant en 1964 donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 510.000 mètres cubes d'essence et à 24.500 mètres cubes de pétrole lampant.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 11.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964.

Art. 12.

Un prélèvement exceptionnel de 165.500.000 F sera opéré, en 1964, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 13.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1964.

Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« — en crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1964 à 9 % de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers ; (*le reste sans changement*). »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1964 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 15 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1606 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Il est perçu dans la métropole, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, une cotisation égale à 6 % du revenu imposable à la contribution foncière de la propriété non bâtie. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 16.

I. — Pour 1964, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	86.661	
Dépenses ordinaires civiles.....		57.024
Dépenses en capital civiles.....		9.042
Domages de guerre.....		420
Dépenses ordinaires militaires.....		10.726
Dépenses en capital militaires.....		9.101
Totaux (budget général).....	86.661	86.313
Budgets annexes.		
Caisse nationale d'épargne.....	884	884
Imprimerie nationale.....	119	119
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	136	136
Postes et télécommunications.....	7.147	7.147
Prestations sociales agricoles.....	3.965	3.965
Essences	597	597
Poudres	342	342
Totaux (budgets annexes).....	13.212	13.212
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.296	3.112
Totaux (A).....	103.148	102.616
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	532	»

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	28	78
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyers modérés....	325	2.950
Fonds de développement économique et social.....	941	2.835
Prêts du titre VIII.....	»	201
Autres prêts.....	64	320
Totaux (comptes de prêts).....	1.330	6.306
Comptes d'avances.....	7.239	7.390
Comptes de commerce.....	»	78
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 62
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	»	73
Totaux (B).....	8.597	13.863
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).	»	5.266
Découvert du Trésor.....	»	4.734

II. — Le découvert du Trésor évalué ci-dessus sera financé par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1964, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

ÉTAT ANNEXÉ

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964. Milliers de F.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)		
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)		
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	485.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	30.000
18	Hypothèques	180.000
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	840.000
20	Prélèvement sur les plus-values de cession de terrains non bâtis.....	Mémoire.
21	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	30.000
22	Recettes diverses.....	15.000
	Total	3.520.000
3° PRODUITS DU TIMBRE		
23	Timbre unique.....	250.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	35.000
25	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	10.000
26	Contrats de transports.....	65.000
27	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	260.000
28	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	650.000
29	Permis de chasse.....	18.600
30	Taxe sur la publicité routière.....	1.000
31	Pénalités (amendes de contraventions).....	400
32	Recettes diverses.....	60.000
	Total	1.350.000
4° PRODUITS DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	210.000
34	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce	Mémoire.
	Total	210.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	5° PRODUITS DES DOUANES	
35	Droits d'importation.....	2.120.000
36	Prélèvements et taxes compensatoires sur divers produits en provenance de la Communauté Economique Euro- péenne	150.000
37	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	7.470.000
38	Autres taxes intérieures.....	58.000
39	Droits de navigation.....	40.000
40	Autres droits et recettes accessoires.....	154.000
41	Amendes et confiscations.....	18.000
42	Taxe sur les formalités douanières.....	180.000
	Total	10.190.000
	6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
43	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	3.260.000
	Droits sur les boissons :	
44	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	222.300
45	Droits sur les alcools.....	750.000
46	Surtaxe sur les apéritifs.....	150.000
47	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	6.000
48	Taxe sur les céréales.....	13.000
49	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	4.000
50	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres :	
51	Garantie des matières d'or et d'argent.....	40.000
52	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	9.000
53	Autres droits et recettes à différents titres.....	175.000
	Total	4.630.800
	7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES	
54	Taxes sur les transports routiers.....	293.500
55	Taxes sur les transports fluviaux.....	6.500
	Total	300.000

ETAT A. (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)	
	8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
56	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service	29.440.000
	9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES	
57.	Taxe unique sur les vins.....	898.000
58.	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	13.000
59	Taxe de circulation sur les viandes.....	990.000
60.	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	265.000
	Total	2.166.000
	10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A-FEU	
	Monopole des poudres à feu :	
61	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	7.500
62.	Impôt sur les poudres de chasse.....	8.000
63	Impôt sur les poudres de mines.....	7.500
	Total	23.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	29.002.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	3.520.000
	3° Produits du timbre.....	1.350.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	210.000
	5° Produits des douanes.....	10.190.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	4.630.800
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	300.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	29.440.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.166.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	23.000
	Total pour la partie A.....	80.831.800

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES	
65	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	48.016
66	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	5.095
67	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
68	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
69	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	19.400
70	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace	Mémoire.
71	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	7.500
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
74	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
75	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
76	Produits à provenir de l'exploitation du service de fabrications d'armement.....	Mémoire.
77	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	105.000
	Total de la partie B.....	185.011

ETAT A (suite):

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT	
78	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	190.000
79	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....	1.000
80	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie...	300
81	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus.....	20.000
82	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	65.000
83	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.	115.000
84	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000
85	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat.....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	436.300
	D. — PRODUITS DIVERS	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	10.000
	AGRICULTURE	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes...	8.000
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	13.000

Suite du Tableau des votes et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964. Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	19.000
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.	3.000
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.	1.380
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).	Mémoire.
	ARMÉES	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.	5.200
	EDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales.	1.700
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.	1.000
12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.	10.700

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	3.800
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	115.000
15	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	27.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	32.000
17	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	14.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	22.000
19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	23.000
20	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts	11.000
21	Versement au budget des bénéfices du service des alcools.	Mémoire.
22	Produit de la loterie nationale.....	218.630
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	20.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	375.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.000
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.180

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
27	Versements à la charge du crédit national consécutif à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	430
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	165.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	1.000
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	54.000
33	Prélèvement sur le pari mutuel.....	270.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	240
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	10.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	15.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	12.750
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Suite.)	
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	74.000
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	5.015
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
43	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	13.390
44	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	320
45	Annuités à verser par la chambre syndicales des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
46	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.100
47	Annuités diverses.....	Mémoire.

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
48	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	800
49	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	1.000
50	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
51	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
52	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.200
53	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	17.000
54	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	29.500
55	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation)	200
56	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	29.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite et fin.)	
57	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.000
58	Redevance de compensation des prix de produits importés	Mémoire.
	OUTRE-MER	
59	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	INDUSTRIE	
60	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	12.000
61	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130
62	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	1.800
63	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	190
64	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
65	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	INDUSTRIE (Suite.)	
66	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	800
67	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.150
68	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
	INTÉRIEUR	
69	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	17.500
	JUSTICE	
70	Recettes des établissements pénitentiaires.....	10.000
71	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.400
	CONSTRUCTION	
72	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
73	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
74	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques	550
75	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la Santé publique	30

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964. Milliers de F.
D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)		
TRAVAIL		
76	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	8.988
77	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services admi- nistratifs de la sécurité sociale.....	43.358
78	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	400
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
79	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.400
80	Redevances et remboursements divers dus par les compa- gnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	115
81	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145
AVIATION CIVILE		
82	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.000
MARINE MARCHANDE		
83	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime....	500
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE		
84	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.....	301.873

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	549.800
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
86	Versement à la radiodiffusion-télévision française.....	70.500
	DIVERS SERVICES	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	850.000
88	Bénéfices des comptes de commerce.....	1.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	15.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	400
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	600
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	200
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	3.000
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	54.000
97	Recettes accidentelles à différents titres.....	310.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)	
	DIVERS SERVICES (Suite et fin.)	
98	Recettes diverses.....	30.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	40.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	6.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	165.500
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
	Total pour la partie D.....	4.153.124
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	891.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement (Suite et fin).	
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	129.000
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	5.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	30.000
	2° Coopération internationale.	
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	Mémoire.
	Total pour la partie E.....	1.055.000
	F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
114	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
115	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	2° Coopération internationale.	
116	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Milliers de F.
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	29.002.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	3.520.000
	3° Produits du timbre.....	1.350.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	210.000
	5° Produits des douanes.....	10.190.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	4.630.800
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises	300.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	29.440.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.166.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	23.000
	Total pour la partie A.....	80.831.800
	B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	185.011
	C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	436.300
	D. — Produits divers	4.153.124
	E. — Ressources exceptionnelles :	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction et d'équipement.....	1.055.000
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	F. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	Total pour les parties B à F.....	5.829.435
	Total pour le budget général.....	86.661.235

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

II. — BUDGETS ANNEXES

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	CAISSE NATIONALE D'EPARGNE	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
763	Revenu des immeubles de la « Dotation ».....	1.240.000
769	Produits accessoires	190.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt.....	871.500.000
7712	Produits financiers de la « Dotation ».....	1.260.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.100.000
793	Recettes exceptionnelles	220.000
	Total pour les recettes de fonctionnement.....	875.510.000
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7957	Aliénation de valeurs mobilières appartenant à la « Dotation » pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	8.226.960
7958	Amortissements	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	1.000.000
	Total pour les recettes en capital.....	9.226.960
	Total pour la Caisse nationale d'épargne.	884.736.960
	<i>A déduire :</i>	
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	— 1.000.000
	Net pour la Caisse nationale d'épargne..	883.736.960

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1^{er} Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	110.000.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	1.700.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	4.850.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	600.000
76	Produits accessoires.....	1.627.539
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	118.777.539
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour les recettes pertes et profits.....	Mémoire.
	Total	118.777.539

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	IMPRIMERIE NATIONALE (Suite et fin.)	
	1^{re} Section. — Exploitation et pertes et profits. (Suite et fin.)	
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i>	2.918.799
	<i>Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »</i>	2.455.000
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion..</i>	Mémoire.
	<i>Total</i>	5.373.799
	<i>Net pour les recettes de la première section..</i>	113.403.740
	2^e Section. — Investissements.	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	2.918.799
7962	Cessions	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
	<i>Total</i>	2.918.799
	<i>A ajouter :</i>	
	<i>Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »</i>	2.455.000
	<i>Total pour les recettes de la deuxième section.</i>	5.373.799
	<i>Total pour l'Imprimerie nationale.....</i>	118.777.539

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	LÉGION D'HONNEUR	
	Section I. — Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur.	59.410
2	Droits de chancellerie.....	310.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	419.850
4	Produits divers.....	170.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	959.260
	Section II.	
8	Subvention du budget général.....	19.671.279
	Total pour la Légion d'honneur.....	20.630.539
	ORDRE DE LA LIBÉRATION	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	384.061
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	384.061

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	1^{re} Section. — Exploitation.	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	126.375.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	2.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	600.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (vire- ment de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section..	135.175.000

ETAT A (suite.)

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	MONNAIES ET MEDAILLES (Suite et fin.)	
	2^e Section. — Investissements.	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement 60.000	} 660.000
	Art. 2128. — Amortissement des bâti- ments 30.000	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage..... 490.000	
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport 50.000	
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles 30.000	
7952	Cessions :	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'ou- tillage Mémoire.	} Mémoire.
	Art. 216. — Cessions d'autres immobili- sations corporelles..... Mémoire.	
7953	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section « Exploitation »).....	1.300.000
	Total des recettes de la deuxième section.....	1.960.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes.....	137.135.000
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections):	
	Amortissements	— 660.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.	— 1.300.000
	Diminution de stocks constatés en fin de gestion.....	Mémoire.
		— 1.960.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	135.175.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	2.180.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	297.121.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	3.326.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	60.250.000
704	Recettes des services financiers.....	285.000.000
705	Remboursements de services financiers rendus à diverses administrations	148.451.500
	Total	6.296.822.500
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	21.000.000
717	Dons et legs.....	80
720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.000.000
763	Revenus des immeubles.....	3.000.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.215.000
767	Produit des ateliers.....	150.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	9.443.306
769	Autres produits accessoires.....	9.000.000
770	Intérêts divers	286.248.865

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS <i>(Suite et fin.)</i>	
	1^{re} Section. — Recettes de fonctionnement (Suite).	
	<i>Autres recettes (Suite).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exer- cice	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles	18.588.342
	Total	349.645.593
	Total pour la première section.....	6.646.468.093
	2^e Section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	46.435
7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	500.000.000
7958	Amortissements	Mémoire.
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section d'exploitation).....	794.953.565
	Total (recettes en capital).....	1.295.000.000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	—794.953.565
	Total pour les Postes et Télécommunications..	7.146.514.528

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	300.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du code rural)	77.500.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du code rural)	107.300.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural).....	465.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	63.700.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	280.000.000
8	Taxe sur les céréales.....	195.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	258.000.000
10	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000
11	Taxe sur les tabacs.....	20.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	65.300.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.200.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	15.700.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	585.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	100.000.000
19	Versements du fonds national de solidarité.....	460.800.000
20	Subventions du budget général.....	647.400.000
21	Recettes diverses.....	1.605.098
	Total pour les prestations sociales agricoles....	3.964.505.098

ETAT A. (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	ESSENCES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	121.340.000
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air)	282.000.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine)	39.000.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	117.995.925
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	560.335.925
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	7.000.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	4.000.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	672.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	3.500.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	2.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	17.172.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.000.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	ESSENCES (Suite et fin.)	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation. (Suite et fin.)	
	<i>Recettes accessoires (Suite).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	582.507.925
	2^e Section.	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1.200.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	6.153.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	3.847.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	10.000.000
	TITRE II	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées).....	3.000.000
	Total pour la troisième section.....	13.000.000
	Total pour les essences.....	596.707.925

Etat A (suite):

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964
		Francs.
	POUDRES	
	1^{re} Section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	7.178.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)...	23.835.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	3.931.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	1.827.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	136.000
40	Cessions à l'intérieur de produits divers.....	71.466.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	37.246.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	32.124.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	25.209.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	929.956
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	9.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études....	30.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	244.881.956

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1964.
		Francs.
	POUDRES (Suite et fin.)	
	2^e Section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	63.074.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	Virement à la première section.....	— 30.000.000
	Net pour la deuxième section.....	33.074.000
	3^e Section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	56.926.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	6.000.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	200.000
	Total pour la troisième section.....	63.126.000
	Total pour les poudres.....	341.081.956

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	42.000.000	»	42.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts...	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	42.000.000	»	42.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux	84.000.000	3.348.742	87.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	70.000.000	»	70.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement	»	3.400.000	3.400.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	6.200.000	6.200.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1.000.000	1.000.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	300.000	»	300.000
8	Produit de la taxe papetière.....	8.700.000	»	8.700.000
	Totaux	79.000.000	10.600.000	89.600.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	729.000.000	»	729.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	739.000.000	»	739.000.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée	498.800.000	»	498.800.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes.....	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	519.600.000	»	519.600.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	1.600.000	»	1.600.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	705.800.000	»	705.800.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	705.800.000	»	705.800.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession	1.100.000	»	1.100.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	1.100.000	»	1.100.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débitants.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	300.000	700.000	1.000.000
4	Redevances spéciales versées par les débitants	1.000.000	»	1.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	80.000	»	80.000
	Section II. — Allocations viagères aux débitants :			
	Cotisations	9.000.000	»	9.000.000
	Totaux	17.380.000	6.000.000	23.380.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	403.800.000	»	403.800.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux	403.800.000	Mémoire.	403.800.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1964		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes inté- rieures sur les carburants routiers....	673.000.000	»	673.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	673.000.000	»	673.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	68.000.000	»	68.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux	72.000.000	8.000.000	80.000.000
	Totaux pour les comptes d'affec- tation spéciale.....	3.296.280.000	27.948.742	3.324.228.742

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.....	325.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c. Prêts du fonds de développement économique et social....	941.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts à la société nationale de constructions aéro- nautiques Sud-Aviation.....	20.000.000
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	2.000.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.320.197
Prêts au Gouvernement turc.....	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense.....	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	»
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	»
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000
 Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	 1.330.320.197

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	67.469.250
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	40.000.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	Mémoire.
Comptoir de vente des charbons sarrois.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes....</i>	6.810.000.000

ETAT A (suite et fin).

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1964.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	10.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	1.500.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	
	»
Total pour les comptes d'avances du Trésor.....	7.238.799.250